



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR(2004)001

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Rapport reçu le 20 février 2004)

Bosnie-Herzégovine
Conseil des Ministres

R A P P O R T

**DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE SUR LES MESURES
JURIDIQUES ET AUTRES CONCERNANT LA MISE EN
ŒUVRE DES PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITÉS NATIONALES**

Sarajevo, décembre 2003

PARTIE I

INTRODUCTION

I LE PAYS ET LA POPULATION

1. La Bosnie-Herzégovine se situe dans la partie occidentale de la péninsule des Balkans. Elle est bordée par l'Union de Serbie-Monténégro à l'est et au sud-est et par la République de Croatie au nord, à l'ouest et au sud.

La Bosnie-Herzégovine a une superficie totale de 51 209,2 kilomètres carrés.

Terre : 51 197 km².

Mer : 12,2 km².

Climat : principalement continental, continental rigoureux dans les montagnes et méditerranéen au sud.

2. Lors du recensement de 1991, la Bosnie-Herzégovine comptait 4 377 033 habitants, à l'intérieur de ses 1 537 kilomètres de frontières. Les terres arables fertiles représentent 2 531 000 ha soit 49,5 % de l'ensemble du territoire, ce qui offre des possibilités diverses à la production agroalimentaire dans des conditions climatiques variées (allant du climat continental rigoureux au méditerranéen tempéré). Différents types de forêt couvrent quelque 46 % du territoire. Le pays est réputé pour ses équipements hydroélectriques et thermoélectriques, son potentiel hydraulique et ses réserves de charbon.

3. En 1991, la Bosnie-Herzégovine avait atteint une situation très enviable du point de vue du nombre des ménages et des logements. D'après le recensement de 1991, il y avait 1 207 693 logements dans 6 823 localités. La surface moyenne des logements était de 60,45 mètres carrés par ménage, soit 16,68 m² par habitant.

En 1991, la Bosnie-Herzégovine était au niveau des pays industrialisés moyennement développés, avec un revenu national brut de quelque 2 000 \$US par habitant et 1,7 million de citoyens vivant dans des zones urbaines (soit 39 % de la population totale).

4. La Bosnie-Herzégovine est connue pour la variété de ses groupes ethniques et minorités nationales. Lors du recensement de 1991, la population de Bosnie-Herzégovine se composait de Bosniaques (43,5 %), de Serbes (31,2 %), de Croates (17,4 %), de Yougoslaves (5,5 %) et d'autres nationalités (2,4 %). Cette dernière catégorie comprend les membres de 17 minorités nationales, car les notions de nationalité et de groupe ethnique ont été utilisées lors de ce recensement, ce qui a été autorisé par la loi sur la protection des minorités nationales, adoptée récemment (1^{er} avril 2003). Les principaux cultes religieux monothéistes représentés en Bosnie-Herzégovine sont les suivants : l'islam, le culte orthodoxe, le catholicisme et le judaïsme, ainsi que quelques autres groupes religieux et sectes. D'après la Constitution de Bosnie-Herzégovine, tous les citoyens jouissent des mêmes droits et libertés en matière d'affichage des convictions religieuses et autres.

5. En 1991, la répartition de la population de Bosnie-Herzégovine entre les différentes tranches d'âge était la suivante : 0-6 ans : 11,1 % ; 7-17 ans : 13 % ; 15-19 ans : 8,4 % ; 20-64 ans 61,5 % ; enfin, 65 ans et plus : 6 %. En 1990, le taux de

fertilité était de 52 ‰ ; le taux de mortalité était de 7,4 ‰ pour les hommes et 6,5 ‰ pour les femmes.

a) Statistiques : population de la Bosnie-Herzégovine d'après les recensements

Année du recensement	Superficie en km ²	Nombre des ménages	Population			Densité de population – habitants au km ²
			Total	Hommes	Femmes	
1879	51 246	...	1 158 440	607 789	550 651	22,6
1885	51 246	226 699	1 336 091	705 025	631 066	26,1
1895	51 246	257 493	1 568 092	828 190	739 902	30,6
1910	51 200	310 339	1 898 044	994 852	903 192	37,1
1921	51 200	...	1 890 440	966 209	924 231	36,9
1931	51 564	398 238	2 323 555	1 185 040	1 138 515	45,1
1948	51 189	498 116	2 564 308	1 236 932	1 327 376	50,1
1953	51 221	565 212	2 847 459	1 385 559	1 461 900	55,6
1961	51 197	706 107	3 277 948	1 599 665	1 678 283	64,0
1971	51 197	848 545	3 746 111	1 834 600	1 911 511	73,2
1981	51 197	1 030 689	4 124 256	2 050 913	2 073 343	80,6

b) Statistiques : population d'après le recensement de 1991

Superficie en km ²	Ménages	Population			Densité de population – habitants au km ²	Nombre de personnes par ménage	Nombre de femmes pour 1 000 hommes
		Total	Hommes	Femmes			
51 129	1 207 098	4 377 033	2 183 795	2 193 238	85,6	3,63	1 004

c) Population de Bosnie-Herzégovine en fonction de l'âge et du sexe

	1971			1981			1991		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	3 746 111	1 834 600	1 911 511	4 124 256	2 050 913	2 073 343	4 377 033	2 183 795	2 219 328
Âge									
0-4	405 505	207 129	198 376	365 332	186 494	178 838	332 422	170 535	161 887
5-9	442 665	225 726	216 939	375 765	192 284	183 481	347 379	177 988	169 391
10-14	442 199	225 066	217 133	393 024	201 313	191 711	347 590	177 932	169 658
15-19	411 387	209 215	202 172	433 304	222 406	210 898	360 008	185 292	174 716
20-24	319 317	162 073	157 244	404 751	211 100	193 651	359 991	188 724	171 267
25-29	225 727	109 724	116 003	357 773	184 730	173 043	371 776	194 041	177 735
30-34	289 810	140 952	148 858	294 502	150 178	144 324	361 854	186 643	175 211
35-39	280 482	139 035	141 447	216 718	107 411	109 307	334 569	172 024	162 545
40-44	243 016	118 781	124 235	280 137	138 850	141 287	276 412	139 433	136 979
45-49	166 241	70 017	96 224	267 657	133 616	134 041	201 165	98 993	102 172
50-54	101 840	41 069	60 771	230 515	112 499	118 016	257 382	125 380	132 002
55-59	114 629	48 828	65 801	157 374	63 861	90 513	241 011	116 919	124 092
60-64	112 727	53 087	59 640	90 131	35 365	54 766	198 647	92 924	105 723
65-69	79 808	37 590	42 218	92 274	37 922	54 325	124 752	48 102	76 650
70-74	53 549	23 136	30 413	77 597	34 744	42 853	62 922	22 893	40 029
75 et plus	42 986	16 166	26 820	80 495	33 300	47 195	96 691	37 257	59 434
Non connu	14 223	7 006	7 217	9 907	4 840	5 067	102 462	48 715	53 747

A) La Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995

1. La Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la communauté internationale le 6 avril 1992. Elle a continué d'exister juridiquement en tant qu'État indépendant entre les frontières administratives de la République de Bosnie-Herzégovine. Les frontières administratives actuelles ont été reconnues au plan international.

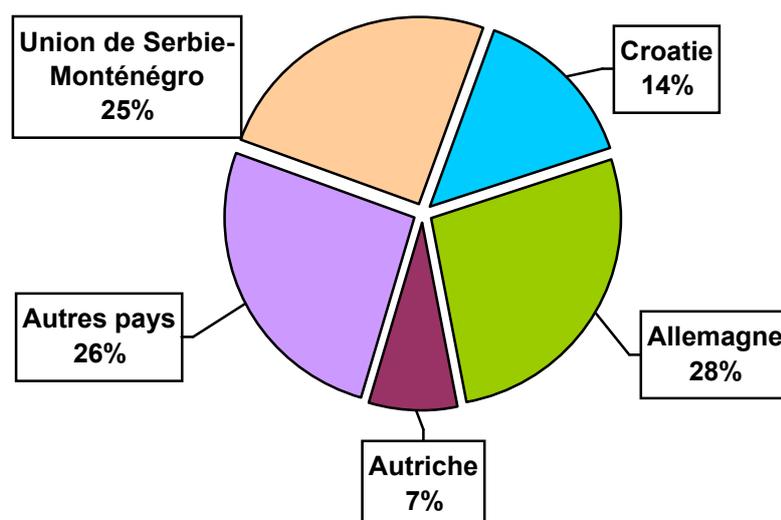
2. Le conflit tragique qu'a connu la région (c'est ainsi que la Constitution de Bosnie-Herzégovine définit les hostilités de la période 1992-1995) a eu des conséquences directes énormes sur la structure démographique du pays. Quelque 250 000 personnes ont été tuées et environ 17 000 autres sont officiellement portées disparues.

3. Du début de la guerre à la signature des Accords de paix de Dayton, 2 200 000 personnes ont dû quitter leur domicile, soit plus de 50 % de la population d'avant la guerre. Sur ce nombre, environ 1,2 million de personnes ont cherché refuge dans plus de 100 pays du monde entier ; à la même période, près d'un million de personnes ont été déplacées en Bosnie-Herzégovine.

4. Les pays de la région : l'Union de Serbie-Monténégro et la République de Croatie ont accueilli près de 40 % des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, tandis que l'Allemagne et l'Autriche ont offert l'asile à la plupart des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ayant quitté la région.

À eux quatre, ces pays ont accueilli près de 80 % des réfugiés de Bosnie-Herzégovine ayant fui le pays.

Principaux pays d'accueil des réfugiés de Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995



5. Le conflit qui s'est déroulé de 1992 à 1995 a entraîné le déplacement de près d'un million de personnes en Bosnie-Herzégovine. Près du tiers de ces personnes sont déplacées dans les limites de leur municipalité de résidence.

6. Un nombre considérable de réfugiés, lors de leur retour de l'étranger, n'ont pas regagné leur domicile d'avant-guerre. Ils sont ainsi passés du statut de réfugiés à celui de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, lequel concerne en premier lieu les personnes contraintes à retourner en Bosnie-Herzégovine, et un nombre considérable de personnes qui y sont rentrées du fait de l'annulation de leur droit de résidence dans les pays d'accueil. Quelque 60-65 % des personnes rentrées d'Allemagne ont ainsi été déplacées.

7. D'après l'étude "Stratégie d'urbanisme en Fédération de Bosnie-Herzégovine, Phase 1", le coût économique, y compris la perte de revenus, a été évalué à 50-70 milliards de dollars américains. La Banque mondiale évalue quant à elle ce coût économique à 15-20 milliards de dollars américains. La production industrielle pendant les années de guerre n'a atteint que 5 % de son niveau d'avant-guerre.

Le pays a connu une destruction massive des logements urbains et ruraux, des sites et monuments historiques et religieux, des équipements, etc. Environ 80 % de la population a subsisté grâce à l'aide humanitaire.

Plus d'un tiers des logements du pays ont été endommagés, dont 18 % ont été entièrement détruits. Les ressources forestières de Bosnie-Herzégovine ont subi des dommages importants du fait que des arbres ont été abattus illégalement, des incendies allumés et des zones forestières appropriées frauduleusement. Au total, 24 % des équipements médicaux d'avant-guerre ont été entièrement détruits, et plus de 40 % endommagés.

Une des conséquences de la guerre les plus graves pour la Bosnie-Herzégovine est la présence d'environ deux millions de mines et de trois millions d'autres engins non explosés, qui n'ont pas encore été déminés.

8. Les changements démographiques intervenus en Bosnie-Herzégovine depuis le recensement de 1991 résultent du cataclysme de la guerre, de l'épuration ethnique et de l'exode massif des populations civiles qui en a découlé. La diminution du taux de natalité et l'évolution négative de la population de Bosnie-Herzégovine sont des conséquences de la guerre, résultant par exemple d'assassinats, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions ou de déplacements de la population.

B) La Bosnie-Herzégovine après 1996

1. En conséquence des efforts de la communauté internationale pour mettre fin à la guerre de Bosnie-Herzégovine, la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) ont signé à Paris, le 14 décembre 1995, l'Accord-cadre général de Dayton-Paris pour la paix en Bosnie-Herzégovine (ci-après l'APD).

Outre le fait d'avoir mis fin à la guerre, l'Accord de paix a défini avec précision les obligations des États parties à l'Accord – la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) – visant à résoudre le conflit régional et à promouvoir une paix et une stabilité durables. Conformément à l'article 1 de l'Annexe 4 de l'APD (la Constitution de BH), la République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel devrait être

"Bosnie et Herzégovine", a conservé vis-à-vis du droit international son existence légale en tant qu'État, avec une structure interne modifiée comme il est prévu dans ce texte et entre les frontières alors reconnues internationalement. La Bosnie-Herzégovine se compose de deux Entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. La capitale de Bosnie-Herzégovine est Sarajevo. Les langues officielles sont le bosnien, le croate et le serbe.

Le district de Brčko a été créé en tant qu'instance administrative autonome et distincte placée sous la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine, conformément à la sentence définitive du Tribunal arbitral du 5 mars 1999 concernant un litige relatif à la frontière inter-entités dans la région de Brčko.

C) Population de Bosnie-Herzégovine après 1996

Remarque : aucun recensement n'a été effectué en Bosnie-Herzégovine au cours des dix dernières années et on ne dispose par conséquent d'aucune donnée officielle concernant la population du pays. Le texte ci-dessous présente les données disponibles publiées dans "**L'étude sur le développement humain en Bosnie-Herzégovine**", fondées sur les recherches et les chiffres fournis par les Bureaux des Statistiques des Entités.

1. Évolution démographique selon les Entités, du 31 mars 1991 au 31 mars 2001.

	Bosnie-Herzégovine	Fédération de Bosnie-Herzégovine	Republika Srpska
Population au 31 mars 1991	4 377 033	2 783 711	1 593 322
Accroissement de la population (+)	144 202	117 910	26 292
Retour des réfugiés (+)	373 400	346 140	27 260
Personnes tuées ou disparues (-)	269 810	149 860	119 950
Réfugiés de BH (+)	1 168 000	735 000	433 000
Émigration post-Dayton	92 000	64 400	27 600
Population au 31 mars 2001	3 364 825	2 298 501	1 066 324
Composition			
1991	100	63,6	36,4
2001	100	68,3	31,7

2. Évolution démographique selon les groupes ethniques

	Total	Bosniaques	Croates	Serbes	Autres
Population au 31 mars 1991	4 377 033	2 012 718	805 892	1 447 384	111 000
Accroissement de la population (+)	144 202	96 538	20 307	26 765	592
Retour des réfugiés (+)	373 400	261 960	70 970	37 200	3 270
Personnes tuées ou disparues (-)	269 810	157 313	31 831	73 921	6 745
Réfugiés de BH (+)	1 168 000	539 000	333 000	264 000	32 000
Émigration post-Dayton	92 000	48 060	12 860	30 480	600
Population au 31 mars 2001	3 364 825	1 626 843	519 478	1 142 948	75 556

Composition					
1991	100	46,0	18,4	33,1	2,4
2001	100	48,3	15,4	34,0	2,3

D) Réfugiés et personnes déplacées

1. Le retour des réfugiés vers la Bosnie-Herzégovine et des personnes déplacées à l'intérieur du pays a débuté immédiatement après la signature de l'APD. **Au total, 985 003 retours vers/à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine ont été enregistrés** entre la signature de l'APD et le 31 décembre 2003, dont 438 415 réfugiés et 546 588 personnes déplacées.

Étude des retours vers/à l'intérieur de la BH entre la signature de l'APD et le 31 décembre 2003

période	Structure nationale	Fédération de BH			Republika Srpska			Brcko	Bosnie-Herzégovine			% par Entité		
		Réfugiés	Déplacés	Total	Réfugiés	Déplacés	Total	Total	Réfugiés	Déplacés	Total	F BH	RS	Brčko
1996	Bosniaques	76 385	101 266	177 651		136	136		76 385	101 402	177 787	99,92	0,08	
	Croates	3 144	447	3 591		58	58		3 144	505	3 649	98,41	1,59	
	Serbes	552	1 179	1 731	7 925	61 613	69 538		8 477	62 792	71 269	2,43	97,57	
	Autres	33	21	54		21	21		33	42	75	72	28	
	TOTAL	80 114	102 913	183 027	7 925	61 828	69 753		88 039	164 741	252 780	72,41	27,59	
1997	Bosniaques	74 552	38 821	113 373	204	626	830		74 756	39 447	114 203	99,27	0,73	
	Croates	33 495	10 163	43 658	73	28	101		33 568	10 191	43 759	99,77	0,23	
	Serbes	2 849	3 971	6 820	8 287	4 481	12 768		11 136	8 452	19 588	34,82	65,18	
	Autres	754	205	959	66		66		820	205	1 025	93,56	6,44	
	TOTAL	111 650	53 160	164 810	8 630	5 135	13 765		120 280	58 295	178 575	92,29	7,71	
1998	Bosniaques	77 310	9 041	86 351	1 279	6 765	8 044		78 589	15 806	94 395	91,48	8,52	
	Croates	22 930	4 040	26 970	257	285	542		23 187	4 325	27 512	98,03	1,97	
	Serbes	4 307	6 059	10 366	2 458	3 080	5 538		6 765	9 139	15 904	65,18	34,82	
	Autres	1 453	300	1 753	6		6		1 459	300	1 759	100	0,34	
	TOTAL	106 000	19 440	125 440	4 000	10 130	14 130		110 000	29 570	139 570	90	10,12	
1999	Bosniaques	17 359	14 320	31 679	1 081	10 587	11 668		18 440	24 907	43 347	73	26,92	
	Croates	5 960	5 747	11 707	339	1 013	1 352		6 299	6 760	13 059	89,65	10,35	
	Serbes	4 370	9 649	14 019	1 962	1 666	3 628		6 332	11 315	17 647	79	20,56	
	Autres	491	219	710	88	184	272		579	403	982	72,3	27,7	
	TOTAL	28 180	29 935	58 115	3 470	13 450	16 920		31 650	43 385	75 035	77,45	22,55	
2000	Bosniaques	4 815	9 638	14 453	2 818	22 461	25 279	4 845	7 633	36 944	44 577	32,42	56,71	10,87
	Croates	3 498	6 660	10 158	1 336	456	1 792	663	4 834	7 779	12 613	80,54	14,21	5,26
	Serbes	5 164	13 811	18 975	139	362	501	2	5 303	14 175	19 478	97,42	2,57	0,01
	Autres	569	172	741	268	277	545	0	837	449	1 286	57,62	42,38	0,00
	TOTAL	14 046	30 281	44 327	4 561	23 556	28 117	5 510	18 607	59 347	77 954	56,86	36,07	7,07
2001	Bosniaques	1 966	9 058	11 024	2 676	34 952	37 628	4 032	4 642	48 042	52 684	20,92	71,42	7,65

	Croates	2 285	4 890	7 175	1 959	471	2 430	599	4 244	5 960	10 204	70,32	23,81	5,87
	Serbes	9 108	24 794	33 902	47	611	658	329	9 155	25 734	34 889	97,17	1,89	0,94
	Autres	542	343	885	110	93	203	0	652	436	1 088	81,34	18,66	0,00
	TOTAL	13 901	39 085	52 986	4 792	36 127	40 919	4 960	18 693	80 172	98 865	53,59	41,39	5,02
2002	Bosniaques	3 341	6 791	10 132	9 119	29 511	38 630	5 341	12 460	41 643	54 103	18,73	71,40	9,87
	Croates	2 080	4 632	6 712	2 107	351	2 458	2 082	4 187	7 065	11 252	59,65	21,85	18,50
	Serbes	18 079	21 108	39 187	134	585	719	1 529	18 213	23 222	41 435	94,57	1,74	3,69
	Autres	290	624	914	99	106	205	0	389	730	1 119	81,68	18,32	0,00
	TOTAL	23 790	33 155	56 945	11 459	30 553	42 012	8 952	37 023	72 660	109 683	51,92	38,30	8,16
2003	Bosniaques	897	9 356	10 253	4 343	11 803	16 146	719	5 257	21 861	27 118	37,81	59,54	2,65
	Croates	1 183	1 858	3 041	1 609	123	1 732	346	2 852	2 267	5 119	59,41	33,83	6,76
	Serbes	5 430	14 963	20 393	50	440	490	622	5 482	16 023	21 505	94,83	2,28	2,89
	Autres	230	145	375	191	7	198	0	421	152	573	65,45	34,55	0,00
	TOTAL	7 740	26 322	34 062	6 193	12 373	18 566	1 687	14 012	40 303	54 315	62,71	34,18	3,11
DMS-31 Déc. 2003	Bosniaques	256 625	198 291	454 916	21 520	116 841	138 361	14 937	278 294	329 920	608 214	74,80	22,75	2,46
	Croates	74 575	38 437	113 012	7 680	2 785	10 465	3 690	84 061	43 106	127 167	88,87	8,23	2,90
	Serbes	49 859	95 534	145 393	21 002	72 838	93 840	2 482	70 870	170 845	241 715	60,15	38,82	1,03
	Autres	4 362	2 029	6 391	828	688	1 516	0	5 190	2 717	7 907	80,83	19,17	0,00
	TOTAL	385 421	334 291	719 712	51 030	193 152	244 182	21 109	438 415	546 588	985 003	73,07	24,79	2,14

“Retours minoritaires”¹ en Bosnie-Herzégovine entre l'APD et le 31 décembre 2003²

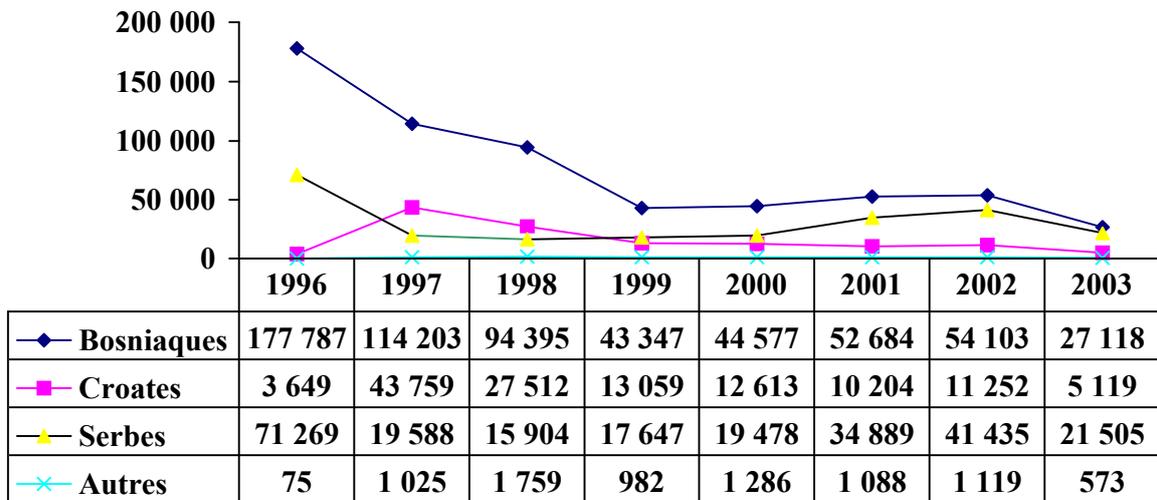
ANNÉE	Structure nationale	F BH	RS	District de Brčko	TOTAL BH	F BH %	RS %
1996-1997	Bosniaques	11 200	966		12 166	92,06	7,94

¹ L'expression "retour minoritaire" désigne la catégorie des personnes qui, à leur retour sur leur lieu de résidence d'avant-guerre, constituent à la suite du conflit une minorité par rapport à la structure nationale actuelle de la population.

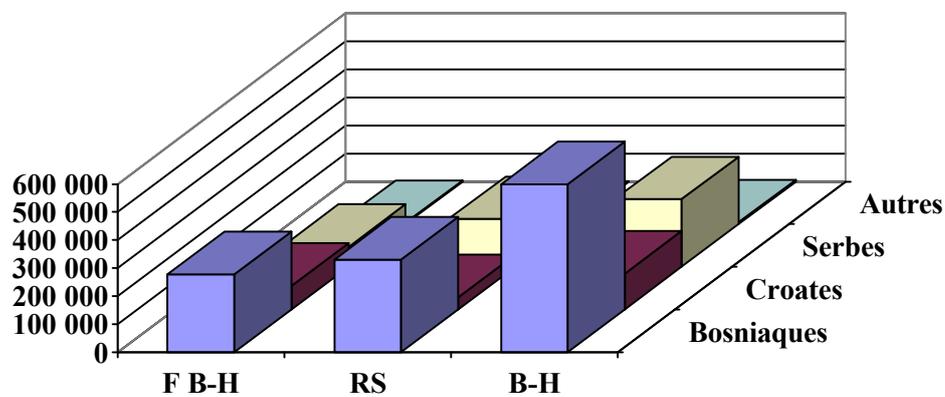
² SOURCES DES DONNÉES : Statistiques du HCR

	Croates	24 647	159		24 806	99,36	0,64
	Serbes	8 551			8 551	100	-
	TOTAL	44 398	1 125		45 523	97,53	2,47
1998	Bosniaques	9 177	8 044		17 221	53,29	46,71
	Croates	13 062	542		13 604	96,02	3,98
	Serbes	10 366			10 366	100	-
	TOTAL	32 605	8 586		41 191	79,16	20,84
1999	Bosniaques	5 631	11 668		17 299	32,55	67,45
	Croates	8 337	1 352		9 689	86,05	13,95
	Serbes	14 019			14 019	100	-
	TOTAL	27 987	13 020		41 007	68,19	31,81
2000	Bosniaques	5 765	25 226	4 845	35 836	16,09	70,39
	Croates	9 139	1 789	663	11 591	78,85	15,43
	Serbes	18 850		2	18 852	99,99	-
	Autres	623	543		1 166	53,43	46,57
	TOTAL	34 377	27 558	5 510	67 445	50,97	40,86
2001	Bosniaques	5 497	37 627	4 032	47 156	11,66	79,79
	Croates	6 565	2 423	599	9 587	68,48	25,27
	Serbes	33 901		329	34 230	99,04	-
	Autres	885	203		1 088	81,34	18,66
	TOTAL	46 848	40 253	4 960	92 061	50,89	43,72
2002	Bosniaques	5 355	38 682	5 341	49 378	10,84	78,34
	Croates	6 358	2 458	2 082	10 898	58,34	22,55
	Serbes	39 187		1 529	40 716	96,24	0,00
	Autres	914	205		1 119	81,68	18,32
	TOTAL	51 814	41 345	8 952	102 111	50,74	40,49
2003	Bosniaques	1531	16122	719	18372	8,33	87,75
	Croates	2 847	1731	346	4924	57,82	35,15
	Serbes	20 377		622	20999	97,04	0,00
	Autres	375	198		573	65,45	34,55
	TOTAL	25 130	18 051	1 687	44868	56,01	40,23
APD au 31 décembre 2003	Bosniaques	44 156	138 335	14 937	197 428	22,37	70,07
	Croates	70 955	10 454	3 690	85 099	83,38	12,28
	Serbes	145 251	0	2 482	147 733	98,32	0,00
	Autres	2 797	1 149	0	3 946	70,88	29,12
	TOTAL	263 159	149 938	21 109	434 206	60,61	34,53

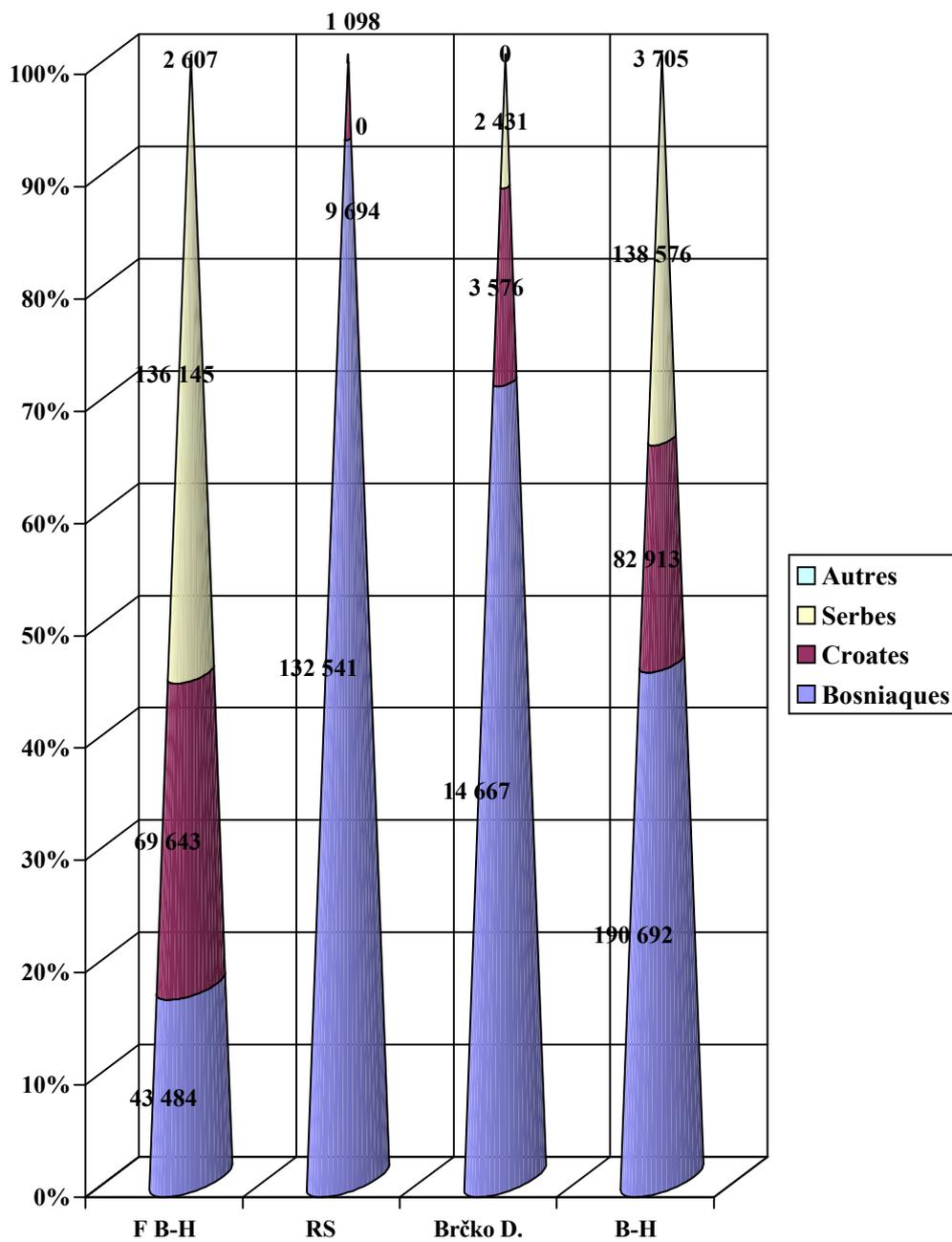
Total des retours en BH - par structure nationale et par année



Structure nationale des personnes rentrées en BH



Structure nationale du retour des minorités en BH



E) Emploi

1. Au milieu des années 90, d'après l'Annuaire statistique de Bosnie-Herzégovine pour 1991, le pays comptait 1 054 000 personnes actives, dont 85 % dans l'industrie et 15 % dans le secteur public.

a.) Population active selon le sexe

	1971	1981	1991
Total	2 205 536	2 675 096	2 857 092
Hommes (15-64 ans)	1 092 781	1 360 016	1 500 378
Femmes (15-59 ans)	1 112 755	1 315 080	1 356 719
Part des actifs dans l'ensemble de la population (%)	58,9	64,9	65,3

Au total, on comptait 633 860 personnes actives à la fin 2001 (75 % dans l'industrie et 25 % dans le secteur public).

b.) Estimation du chômage en Bosnie-Herzégovine à la fin 2002

Description	Fédération de Bosnie-Herzégovine	Republika Srpska	Bosnie-Herzégovine
Estimation de la population	2 400 000	1 450 000	3,850 000
Estimation de la population active selon l'âge (15-64)	1 650 000	970 000	2 620 000
Main-d'œuvre globale	940 000	560 000	1 500 000
Nombre officiel des actifs	412 805	228 834	641 639
Inscriptions au chômage	267 934	153 264	421 198
Taux de chômage restreint (5/3x100)	28,5 %	27,4 %	28,1 %
Taux de chômage	42,9 %	44,7 %	43,6 %

c.) Chômage par tranche d'âge

Âge	Taux de chômage (%)
19-24	34,8
25-49	13,4
50-60	9,7
TOTAL	16,1

Source : Étude de mesure du niveau de vie (LSMS mai 2002) et Rapport sur le développement humain en Bosnie-Herzégovine

2. En 1996, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, 34,68 % des femmes étaient au chômage, contre 37 % en Republika Srpska. On estime qu'en 1996 la proportion des femmes sans emploi était en Bosnie-Herzégovine d'environ 36 %.

Compte tenu de l'augmentation du chômage pour l'ensemble de la population et, en particulier, de celle du chômage des femmes entre 1996 et 2002, on estime que celui-ci a atteint un taux d'environ 50 %.

3. La reprise économique de la Bosnie-Herzégovine a commencé après la fin de la guerre. L'introduction d'une monnaie unique sur l'ensemble du territoire du pays a contribué à la stabilité du fonctionnement de sa Banque centrale et à sa politique monétaire. Le produit national brut global était en 1996 de 830 dollars américains par habitant, et de 1 255 en 2001. Toutefois, la reprise économique attendue en Bosnie-Herzégovine dans la période de transition n'a pas atteint un niveau satisfaisant.

4. Une estimation du niveau de vie en Bosnie-Herzégovine a montré qu'entre 19 et 25 % de la population vivent dans la pauvreté, tandis que 40 % connaissent une insécurité économique et des conditions de vie presque insupportables.

d) *Pourcentage de la population de Bosnie-Herzégovine vivant en dessous du seuil de pauvreté, selon les régions*

RÉGION	Urbaine	Mixte	Rurale	Moyenne
<i>Bosnie-Herzégovine</i>	14,5	22,4	19,4	19,1
<i>Fédération de Bosnie-Herzégovine</i>	15,3	13,5	16,9	15,6
<i>Republika Srpska</i>	12,3	30,5	24,3	24,8

Source : LSMS 2001 – Pauvreté, mai 2002

II STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Conformément à l'article 1 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine :

"la République de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel est désormais "Bosnie-Herzégovine", conserve son existence légale en tant qu'État en droit international, après modification de sa structure intérieure selon les présentes dispositions et avec ses frontières actuelles internationalement reconnues. Elle reste un État membre de l'Organisation des Nations unies et, en tant que Bosnie-Herzégovine, elle peut conserver ou solliciter son adhésion aux différents organismes au sein des Nations unies et des autres organisations internationales".

2. Rappelant les principes fondamentaux énoncés à Genève le 8 septembre 1995 et à New York le 26 septembre 1995, le Préambule à la Constitution de Bosnie-Herzégovine stipule : "Les Bosniaques, les Croates et les Serbes, en leur qualité de peuples constitutifs (avec les autres), et les citoyens de la Bosnie-Herzégovine décident par la présente que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine sera la suivante. » Le pays se compose de deux Entités : la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. La Fédération de Bosnie-Herzégovine couvre 51 % du territoire de la Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, 49 %.

Sur le plan administratif, la Fédération de Bosnie-Herzégovine est divisée en 10 cantons. Ceux-ci sont eux-mêmes subdivisés en 84 municipalités.

La Republika Srpska compte 63 municipalités.

Le district de Brčko (qui comprend la ville et le territoire municipal d'avant-guerre) était précédemment gouverné par le Haut Représentant international en Bosnie-Herzégovine, conformément à son Statut.

La capitale de la Bosnie-Herzégovine est Sarajevo. Le pays a son blason, son drapeau et son hymne national.

3. D'après l'article IV de la Constitution, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine se compose de deux chambres : la Chambre des Peuples et la Chambre des Représentants.

La première comprend 15 Délégués, dont deux tiers de la Fédération (cinq Croates et cinq Bosniaques) et un tiers de Republika Srpska (cinq Serbes).

La deuxième comprend 42 membres, dont deux tiers sont élus sur le territoire de la Fédération et un tiers sur celui de la Republika Srpska.

4. La Présidence de Bosnie-Herzégovine comprend trois Membres : un Bosniaque et un Croate, élus directement sur le territoire de la Fédération, et un Serbe élu sur celui de la Republika Srpska.

Chaque membre de la Présidence a une autorité de commandement civil sur les forces armées. Les membres de la Présidence désignent une Commission permanente sur les affaires militaires, chargée de coordonner les activités des forces armées de Bosnie-Herzégovine. Les membres de la Présidence font partie de cette Commission permanente.

Conformément à une Décision récente de la Présidence de Bosnie-Herzégovine, la Commission permanente sur les affaires militaires se compose de neuf (9) membres : les trois membres de la Présidence de BH, le Président du Conseil des ministres de BH, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense, le ministre de la Sécurité, le Président ou Vice-Président de la Republika Srpska, le Président ou Vice-Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

5. D'après l'article VI de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, la Cour constitutionnelle du pays se compose de neuf membres, dont quatre sont choisis par la Chambre des Représentants de la Fédération et deux, par l'Assemblée de Republika Srpska. Les trois autres membres sont désignés par le Président de la Cour européenne des Droits de l'homme et ne sont pas des citoyens de Bosnie-Herzégovine ni d'aucun État voisin de celle-ci.

5. (bis). La Cour de Bosnie-Herzégovine. Elle a été créée conformément à la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine.

6. D'après l'article V (4), la Présidence nomme le Président du Conseil des ministres, et ce Président désigne les ministres. Leur nomination est ensuite approuvée par la Chambre des Représentants de BH. Conformément à la loi sur le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, ce Conseil compte huit ministères : le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Communications et des Transports, le ministère des Affaires civiles, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, le ministère des Finances et du Trésor, le ministère du Commerce extérieur et des Relations économiques, le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité. Ces ministères sont dirigés par les ministres, qui disposent chacun d'un ministre adjoint chargé de les remplacer en leur absence. Chaque ministre dispose aussi d'un secrétaire qui remplit ses fonctions conformément à la loi sur la fonction publique dans les institutions de la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine applique les politiques et les décisions du pays en conformité avec l'article III de la Constitution. Il prend ses décisions par plus de la moitié des voix des membres présents lors de ses réunions, dont au moins deux représentants de chacun des trois peuples constitutifs.

7. Les autres institutions et organes de Bosnie-Herzégovine sont les suivants : le médiateur pour les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, la Direction des intégrations européennes et des Organisations administratives indépendantes, le Bureau de l'audit et des opérations financières des institutions de Bosnie-Herzégovine, la Banque centrale, la Commission électorale permanente, l'Agence

pour la promotion des investissements étrangers en Bosnie-Herzégovine, l'Institut du crédit et l'Institut de la normalisation, de la métrologie et de la propriété intellectuelle de Bosnie-Herzégovine, l'Agence pour les statistiques.

La Bosnie-Herzégovine travaille actuellement à la création d'un ministère de la Défense au niveau de l'État, conformément à la loi sur la défense adoptée par le Parlement de Bosnie-Herzégovine en décembre 2003.

RESPONSABILITÉS ET RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS DE BOSNIE-HERZÉGOVINE ET CELLES DES ENTITÉS (article III de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine)

1. **Les institutions de Bosnie-Herzégovine** sont responsables de la politique étrangère, du commerce extérieur, des douanes, de la politique monétaire, des finances des institutions et des obligations internationales de la Bosnie-Herzégovine, de l'immigration, des politiques et réglementations concernant les réfugiés et le droit d'asile, de l'application du droit pénal (y compris les relations avec Interpol), de la création et la gestion des équipements communs et internationaux, de la réglementation concernant les transports inter-entités et du contrôle du trafic aérien. Les Entités prennent en charge toutes les responsabilités qui n'incombent pas aux institutions de Bosnie-Herzégovine.

La Présidence de Bosnie-Herzégovine peut décider de contribuer à la coordination inter-entités concernant des domaines qui sont de la responsabilité de l'État, à moins qu'une Entité ne s'y oppose pour un cas particulier. La Bosnie-Herzégovine s'occupe aussi des domaines dont les entités conviennent de lui laisser la responsabilité, ou de ceux qui sont essentiels pour préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la personnalité internationale du pays.

Les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans ses protocoles, s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine. Ces normes prévalent sur toute autre loi.

Conformément à la Décision partielle de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine concernant le caractère constitutif des trois Peuples sur l'ensemble du territoire national, les Entités doivent harmoniser leurs constitutions avec celle de l'État et modifier l'organisation des instances législatives et exécutives afin de permettre à tous les peuples constitutifs et aux Autres de participer à la vie publique.

2. **La Fédération de Bosnie-Herzégovine** est une des deux Entités de Bosnie-Herzégovine. Elle se compose de 10 cantons et dispose de sa propre Constitution.

Le pouvoir législatif de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est partagé entre la Chambre des Représentants et la Chambre des Peuples.

La Chambre des Représentants est composée de quatre-vingt-dix-huit (98) représentants, parmi lesquels au moins 4 membres de chaque peuple constitutif.

La composition de la Chambre des Peuples est fondée sur la représentation paritaire, tous les peuples constitutifs ayant le même nombre de représentants. Elle est composée de cinquante-huit (58) représentants : 17 pour chacun des peuples constitutifs et 7 pour les "Autres", élus parmi les représentants des minorités nationales. La représentation et les droits civils et politiques des "Autres" sont ainsi garantis légalement. Les élus de la Chambre des Peuples sont choisis parmi les

représentants des Assemblées cantonales, proportionnellement à la répartition nationale de la population.

La Fédération a un Président et deux Vice-Présidents nommés par le Président et approuvés par la Chambre des Peuples de l'Assemblée parlementaire de Fédération de Bosnie-Herzégovine, chaque peuple constitutif ayant un représentant.

Le Premier ministre de la Fédération est désigné par le Président et les deux Vice-Présidents de la Fédération, et confirmé par l'Assemblée parlementaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Les autorités judiciaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont la Cour constitutionnelle, la Cour suprême et le Conseil des infractions.

La Fédération de Bosnie-Herzégovine dispose d'un gouvernement, composé d'un Premier ministre et de 16 ministres.

Les cantons de la Fédération ont chacun une constitution et une assemblée, laquelle est leur instance législative la plus haute. Leur organe exécutif est le Gouvernement de canton, composé de ministres ; Le pouvoir judiciaire appartient aux dix (10) Tribunaux de canton. Les cantons sont divisés en municipalités, dotées de tribunaux de première instance et de tribunaux présidés par des juges non professionnels.

La Fédération de Bosnie-Herzégovine compte 84 municipalités, qui constituent l'échelon le plus bas de l'administration locale. Toutes les municipalités ont un conseil – un parlement municipal et des services administratifs, dirigés par un maire.

3. La Republika Srpska a un Président et deux Vice-Présidents, appartenant à chacun des peuples constitutifs. Ils représentent la Republika Srpska dans l'expression de l'unité du pouvoir.

L'Assemblée nationale de Republika Srpska est l'instance législative la plus haute, composée de 83 membres.

Le Conseil des Peuples de la Republika Srpska est désigné par les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale. Il compte 28 membres – 8 pour chacun des peuples constitutifs et 4 pour les minorités nationales et autres.

Les organes judiciaires de la Republika Srpska sont sa Cour constitutionnelle, sa Cour suprême, ses tribunaux de première instance et ses tribunaux de juges non professionnels.

Le Gouvernement de Republika Srpska se compose d'un Premier ministre et de 16 ministres.

La Republika Srpska est divisée en 63 municipalités, qui disposent chacune d'un conseil municipal et de services administratifs, dirigés par un maire.

4. Le District de Brčko, en Bosnie-Herzégovine, a été créé le 9 mars 1999, conformément à la sentence définitive du Tribunal arbitral du 5 mars 1999 concernant un litige relatif à la frontière inter-entités dans la région de Brčko. Le District de Brčko s'étend le long de la Sava sur une superficie de 493 kilomètres carrés. D'après les estimations, le District compte 85 000 habitants, dont 40 000 en zone urbaine.

Le District de Brčko dispose de sa propre législation, et son instance législative la plus haute est l'Assemblée, composée de 29 membres. Le maire dirige le Gouvernement du District.

Le pouvoir judiciaire du District de Brčko comprend le Tribunal de première instance et la Cour d'appel. L'impartialité des tribunaux est assurée par les activités de la Commission judiciaire.

5. L'indépendance du pouvoir judiciaire en Bosnie-Herzégovine. Les instances judiciaires sont indépendantes. Cette indépendance a encore été renforcée avec la création du Conseil supérieur de la magistrature et du Parquet de Bosnie-Herzégovine et celle des Conseils supérieurs de la magistrature de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Le Haut Représentant a, à titre provisoire, autorité pour désigner les membres de ces Conseils. En donnant cette responsabilité au Haut Représentant, l'objectif était principalement d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales et européennes en créant un cadre juridique pour la réorganisation des tribunaux et des parquets. Cette mesure devait en outre garantir l'impartialité de la sélection des juges à ce stade crucial du processus de restructuration.

Le même principe a été appliqué pour la nomination des procureurs au niveau de la Bosnie-Herzégovine, de ses Entités et des cantons.

6. La participation des minorités nationales aux instances législatives et exécutives : Conformément aux amendements aux constitutions des Entités et des cantons, les minorités ont le droit d'être représentées au sein des instances législatives et exécutives. La loi électorale de Bosnie-Herzégovine garantit aux représentants des minorités nationales le droit de participer à la conduite des affaires, le droit de vote et d'éligibilité pour les instances législatives et exécutives de Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux.

La loi sur la protection des minorités nationales, adoptée par le Parlement de Bosnie-Herzégovine le 1^{er} avril 2003, donne aux Entités, cantons, municipalités et villes du pays l'obligation de mettre leur législation en pleine conformité avec les dispositions de la loi susmentionnée et de permettre une meilleure inclusion des minorités nationales au sein des instances législatives et exécutives à tous les niveaux.

Conformément à la loi, et compte tenu que les Rom sont la minorité nationale la plus nombreuse en Bosnie-Herzégovine, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a créé la Commission rom.

7. Fonction du Bureau du Haut Représentant : L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, Annexe 10 article V (Accord sur la mise en œuvre civile), définit le mandat et les compétences du Haut Représentant comme étant l'autorité décisionnaire en Bosnie-Herzégovine pour ce qui concerne l'interprétation de la mise en œuvre des aspects civils du règlement de paix.

Le Haut Représentant facilite, s'il le juge nécessaire, la résolution de tous les problèmes découlant de la mise en œuvre civile.

Conformément à la conclusion de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix, organisée à Bonn les 9 et 10 décembre 1997, le Haut Représentant peut exercer son autorité en Bosnie-Herzégovine, pour la résolution de tous les problèmes, en adoptant les décisions contraignantes qui lui semblent nécessaires. Cette autorité comprend l'adoption de lois et de décisions qui sont de la compétence des organes exécutifs, et de réglementations spécifiques sur la nomination et la révocation des fonctionnaires. Le Haut Représentant est aussi habilité à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord de paix sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et de ses Entités.

III CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. L'article II (1) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine prévoit que le pays et ses deux Entités doivent garantir « le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'homme internationalement reconnus ». En outre, le paragraphe (2) stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans ses protocoles, s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine. Ces instruments internationaux concernant les droits de l'homme « priment tout autre droit ».

2. L'article II (3) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine énumère les droits de l'homme suivants :

- a. Le droit à la vie.
- b. Le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- c. Le droit de n'être pas soumis à l'esclavage ni à l'exécution de travaux forcés.
- d. Les droits à la liberté et à la sécurité des personnes.
- e. Le droit d'être jugé équitablement en matière civile et pénale, ainsi que tous les autres droits en matière de procédure pénale.
- f. Le droit au respect du caractère privé de la vie personnelle, de la vie familiale, du foyer et de la correspondance.
- g. La liberté de pensée, de conscience et de religion.
- h. La liberté d'expression.
- i. La liberté de réunion pacifique et la liberté d'association avec d'autres.
- j. Le droit de se marier et de fonder une famille.
- k. Le droit de posséder des biens.
- l. Le droit à l'éducation.
- m. Le droit à la liberté de circulation et de résidence.

La Bosnie-Herzégovine et ses deux Entités se sont engagées à garantir un niveau optimal de protection des droits économiques, sociaux et culturels, par la mise en œuvre des réglementations nationales et internationales.

3. Les Constitutions de Bosnie-Herzégovine et des deux Entités interdisent toute discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (Constitution de Bosnie-Herzégovine, article II. 4).

4. **Droits et libertés civils et politiques des citoyens** remplissant des obligations militaires. Les lois selon lesquelles tous les hommes de Bosnie-Herzégovine doivent effectuer un service militaire définissent des restrictions à ces droits et libertés dans les cas de protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques et des droits d'autrui. Toutes les personnes âgées de 18 à 60 ans sont soumises à la conscription. La durée du service militaire est de 6 mois. Les lois des Entités concernant le service militaire prévoient la possibilité d'un service civil pour les hommes et d'un service militaire volontaire pour les femmes.

Les personnes soumises à la conscription militaire ne peuvent être mobilisées que lorsqu'une instance compétente déclare l'état de guerre, la menace d'état de guerre ou l'état d'urgence, ou en cas de catastrophe naturelle. Les hommes sont exemptés du service militaire en cas d'incapacité à remplir les obligations militaires, tandis que les femmes ne sont soumises à aucune conscription militaire, et ne pourraient être mobilisées pour le travail obligatoire qu'en cas d'état d'urgence ou de menace d'état de guerre ou en cas de catastrophe naturelle. Les mères et les parents isolés (hommes ou femmes) d'enfants de moins de 7 ans sont exemptés de cette obligation.

5. Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne sont garantis par les forces de police des ministères de l'Intérieur de l'État, des Entités et des cantons. La police doit déférer au Parquet compétent, dans un délai de 24 heures, toute personne privée de sa liberté en raison d'un état d'arrestation ou d'une détention pour infraction pénale.

Ces droits et libertés ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, sauf celles qui sont prévues par la loi sur l'exécution des sanctions pénales, notamment sur la base de la décision du tribunal compétent. La liberté des malades peut être restreinte au motif qu'ils peuvent mettre en danger leur vie ou celle d'autrui. L'orientation vers les différents services de santé ne peut se faire que sur la base d'un diagnostic effectué par l'instance médicale compétente, c'est-à-dire le service de santé habilité à communiquer de tels résultats. Les activités de telles commissions sont régies par des réglementations spécifiques.

6. La liberté de circulation : Il n'y a aucune restriction concernant le droit des citoyens de Bosnie-Herzégovine à la liberté de circulation et à celle de choisir leur lieu de résidence sur le territoire de l'État de Bosnie-Herzégovine, et les citoyens peuvent aussi librement décider de leur lieu de résidence permanente. Le séjour légal en Bosnie-Herzégovine nécessite des documents d'identité appropriés indiquant une adresse permanente.

7. Les droits économiques, sociaux et culturels sont aussi garantis par la Constitution de Bosnie-Herzégovine et celles des deux Entités, et réglementés par des lois spécifiques. En raison des conséquences de la guerre en Bosnie-Herzégovine et conformément à l'APD, une attention particulière a été apportée à la réglementation légale du droit de réappropriation des biens d'avant-guerre, du droit au retour dans le lieu de résidence d'avant-guerre, ainsi que du droit à l'éducation, du droit au travail et du droit d'accès à l'assurance maladie et à l'aide sociale.

8. L'accès libre et équitable au marché du travail : La Bosnie-Herzégovine est un pays en transition et une nouvelle politique d'économie de marché a été introduite. Un nouveau cadre juridique réglementant ces domaines a donc été adopté au niveau des Entités. La loi nationale sur le travail est actuellement examinée par le Parlement. La Bosnie-Herzégovine a ratifié plusieurs conventions internationales concernant divers aspects du travail. Certains instruments sont en cours d'examen et seront prochainement signés et ratifiés. D'après l'article I de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine a maintenu l'adhésion de la République de Bosnie-Herzégovine dans toutes les organisations internationales, y compris l'Organisation internationale du travail (OIT). La Bosnie-Herzégovine a signé et ratifié 65 conventions de l'OIT, notamment les dix conventions fondamentales de cette organisation. Puisque le

travail, l'emploi, la santé et l'aide sociale sont de la compétence des Entités, ces questions sont réglementées par les lois des Entités. Toutefois, certaines de ces lois n'ont pas encore été mises en conformité avec les dispositions des conventions de l'OIT correspondantes signées et ratifiées par la Bosnie-Herzégovine.

9. La liberté de choix d'une profession, le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction d'aucune sorte, notamment de sexe (entre hommes et femmes). Les lois qui régissent le droit du travail en Bosnie-Herzégovine et dans ses Entités et cantons n'opèrent aucune distinction entre les hommes et les femmes concernant le degré optimal de réalisation du droit au travail et des droits des travailleurs qui en découlent. Les seules exceptions sont les privilèges légaux accordés aux mères pendant et après la grossesse. La situation économique présente de la Bosnie-Herzégovine a un impact négatif sur la pleine réalisation des droits des travailleurs découlant de conditions de travail justes et favorables. En raison du taux de chômage élevé et de la lenteur de la reprise économique, le respect des droits des travailleurs est particulièrement difficile.

10. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint est en Bosnie-Herzégovine réalisé au niveau des Entités et des cantons. L'aide sociale et l'assurance-maladie sont réglementées par la législation des Entités et des cantons. La réalisation de ces droits est difficile en raison du manque de ressources dans les budgets des Entités et des cantons, qui sont contraints de réserver des crédits à cette fin. Les lois qui régissent ce domaine ne sont pas encore en conformité avec les conventions que la Bosnie-Herzégovine a l'obligation d'appliquer.

11. Le droit à la liberté de réunion et d'association est inscrit dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine, qui stipule dans son article II (3) que les citoyens de Bosnie-Herzégovine ont le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces libertés sont réglementées par de nombreuses lois au niveau de l'État et des Entités. D'après ces lois, l'organisateur d'une réunion doit informer l'autorité compétente de son intention d'organiser cette réunion. La pratique montre cependant qu'il y a parfois des tentatives d'empêcher la réunion des citoyens et de restreindre ce droit d'une manière ou d'une autre. Par ailleurs, les organisateurs abusent parfois sans scrupule de leur droit à la liberté de réunion pacifique pour poursuivre d'autres objectifs, non mentionnés dans la demande d'autorisation.

12. L'éducation : La Bosnie-Herzégovine s'est engagée à mener les réformes du système éducatif nécessaires, conformément aux principes fondamentaux et aux valeurs communes de l'espace social et culturel des pays européens énoncés dans la Déclaration commune des ministres européens de l'éducation, adoptée à Bologne en juin 1999. La condition essentielle pour atteindre ces objectifs est l'adoption et l'harmonisation d'une législation concernant l'éducation primaire, secondaire et supérieure qui interdirait toute forme de discrimination. La Bosnie-Herzégovine s'est engagée à accomplir ces réformes avant fin 2003. Puisque les politiques d'éducation sont actuellement de la compétence des Entités et des cantons, une législation a été adoptée dans ce domaine à ces deux niveaux, mais elle n'est pas pleinement conforme aux principes énoncés dans les conventions internationales signées et ratifiées par la Bosnie-Herzégovine. Toutefois, le 30 juin 2003, la loi-cadre sur

l'éducation primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine a été adoptée au niveau de l'État et le processus d'harmonisation des lois des Entités et cantons est en cours.

13. Les minorités nationales : La loi sur la protection des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine a donné aux Entités, cantons, municipalités et villes du pays l'obligation d'adopter une législation adéquate et de réglementer les obligations légales, à chacun de ces niveaux, visant à protéger et promouvoir les droits des minorités découlant de cette loi. En outre, la loi électorale de Bosnie-Herzégovine a donné aux représentants des minorités nationales le droit de participer aux organes législatifs de Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux. Ces obligations et réglementations légales ont permis au pays de progresser sur la voie d'une meilleure protection de ses minorités nationales.

14. La liberté de religion : La Constitution de Bosnie-Herzégovine et celles des Entités interdisent toute forme de discrimination fondée sur le motif de la croyance religieuse. La loi sur la liberté de religion et le statut juridique des églises et communautés religieuses de Bosnie-Herzégovine est actuellement examinée par le Parlement. Elle a été élaborée en accord avec les dispositions contenues dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme signés et ratifiés par la Bosnie-Herzégovine. Les ecclésiastiques de haut rang représentant les différentes communautés religieuses du pays se sont regroupés au sein du Conseil interreligieux de Bosnie-Herzégovine, et travaillent à la prévention de la discrimination fondée sur la religion ou la croyance. Ce Conseil coopère pleinement avec les autorités de Bosnie-Herzégovine et les institutions et organisations internationales présentes dans le pays. En coopération étroite avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, le Conseil interreligieux poursuit des activités visant une protection et une promotion meilleures du droit à la liberté religieuse, ainsi que l'amélioration du statut juridique des églises et communautés religieuses de Bosnie-Herzégovine.

15. Droits des femmes et des enfants : La loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Bosnie-Herzégovine interdit toute forme de discrimination à l'égard des femmes quel qu'en soit le motif. Conformément à cette loi, le Plan national pour la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sera adopté prochainement et il sera créé en Bosnie-Herzégovine une Agence pour l'égalité entre les hommes et les femmes. L'adoption de cette loi, parallèlement au Plan d'action national et à la création de l'Agence, permettra aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'empêcher toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les droits de l'enfant, en Bosnie-Herzégovine, sont garantis par la Constitution de l'État et celles des Entités, ainsi que par les lois adoptées au niveau des Entités, du District de Brčko et des cantons de BH. Les lois de protection des droits de l'enfant sont liées à un certain nombre de mesures dans les domaines de l'aide sociale, de la protection de l'enfance et de la famille, de l'éducation et de la santé. Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté un Plan d'action pour l'enfance 2002-2010 et créé le Conseil de Bosnie-Herzégovine pour l'Enfance, qui joue un rôle consultatif auprès du Conseil des ministres. Le Conseil est responsable de la mise en œuvre du Plan d'action et ses activités visent à prévenir la discrimination à l'égard des enfants.

16. Le processus de stabilisation et d'association : Un processus général d'harmonisation des lois en vigueur en Bosnie-Herzégovine a été engagé. Trois

raisons justifient ce processus : l'harmonisation avec les principes énoncés dans les documents internationaux présentés, l'inclusion de la Bosnie-Herzégovine dans le mouvement des processus de l'intégration européenne et la préparation de l'étude de faisabilité pour le processus de stabilisation et d'association en vue de l'entrée dans l'Union européenne.

Une protection efficace des droits de l'homme nécessite un meilleur fonctionnement de l'État et des moyens appropriés pour leur mise en œuvre. Certains instruments juridiques vont dans le sens de la construction d'une Bosnie-Herzégovine démocratique respectueuse de l'État de droit et des droits et libertés de tous ses citoyens. Dans le même temps, cet objectif constitue un défi accepté par la Bosnie-Herzégovine. Toutefois, compte tenu de la situation économique et du degré de développement des mécanismes mis en place par la Bosnie-Herzégovine, le pays requiert une assistance supplémentaire pour le développement effectif de l'État et la poursuite des processus entamés.

Les instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que la Bosnie-Herzégovine a ratifiés sont les suivants :

- a) la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 29 décembre 1992*
- b) la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- c) la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- d) Convention internationale sur la prévention de la discrimination raciale dans le sport
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- e) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- f) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR)
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- g) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR-OP1) – *ratification le 1er mars 1995*
- h) le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort (CCPR-OP2-DP) – *signé le 7 septembre 2000, ratifié le 16 mars 2001*
- i) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 16 juillet 1993*
- j) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- k) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW-OP)
– *Signé le 7 septembre 2000, ratifié le 4 septembre 2002*

- l) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- m) la Convention sur les droits de l'enfant (CDE)
– *Journal officiel de la R BH 25/93, succession le 1er septembre 1993*
- n) le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant (CRC-OP-C) concernant leur implication dans les conflits armés
– *Signé le 7 septembre 2000, ratifié le 10 octobre 2003*
- o) le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant (CRC-OP-SC) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
– *Signé le 7 septembre 2000, ratifié le 4 septembre 2002*
- p) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (MWC)
– *Adhésion le 13 décembre 1996*
- q) la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
– *Succession le 1er septembre 1993*
- r) le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés
– *Succession le 1er septembre 1993*
- s) le Protocole visant à prévenir, éliminer et punir la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le crime organisé transnational
– *Journal officiel de la R BH 3/02, ratification le 27 mars 2002*
- t) le Protocole contre l'introduction clandestine des migrants par voies terrestre, aérienne et maritime, complétant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le crime organisé transnational
– *Journal officiel de la R BH 3/02, ratification le 27 mars 2002*

Instruments de l'OIT concernant les droits de l'homme, signés et ratifiés par la Bosnie-Herzégovine :

- a) la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29),
- b) la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87),
- c) la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98),
- d) la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100),
- e) la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102),
- f) la Convention de 1958 sur la discrimination (emploi et profession) (n° 111),
- g) la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122),
- h) la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138),
- i) la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), etc.

Instruments internationaux du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'homme, signés et ratifiés par la Bosnie-Herzégovine :

- a.) la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – *Signée le 24 avril 2002, ratifiée le 12 juillet 2002 – entrée en vigueur le 12 juillet 2002,*
- b.) le Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 12 juillet 2002,*
- c.) le Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 12 juillet 2002,*
- d.) le Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 12 juillet 2002,*
- e.) le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 12 juillet 2002,*
- f.) le Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention – *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 12 juillet 2002,*
- g.) le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 1er août 2002,*
- h.) le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 1er octobre 2002,*
- i.) le Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 12 juillet 2002,*
- j.) la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- *Signée le 12 juillet 2002, ratifiée le 12 juillet 2002 – entrée en vigueur le 1er novembre 2002,*
- k.) le Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de homme et des Libertés fondamentales,
- *Signé le 24 avril 2002, ratifié le 12 juillet 2002 – entré en vigueur le 12 juillet 2002,*
- l.) la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales,
- *Ratifiée le 24 février 2000, entrée en vigueur le 1er juin 2000.*

Instruments internationaux du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'homme, signés par la Bosnie-Herzégovine :

- a.) le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, signé le 24 avril 2002,
- b.) le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, signé le 3 mai 2002.

INSTITUTIONS DE BOSNIE-HERZÉGOVINE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

D'après les lois de l'État et des Entités, il y a actuellement sept institutions chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme à ces deux niveaux.

Au niveau de l'État :

1. la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine,
2. la Cour de Bosnie-Herzégovine,
3. la Commission des droits de l'homme se compose de la Chambre des droits de l'homme et du Bureau du médiateur des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, créé conformément à l'annexe 6 de l'APD,
4. Le ministère de Bosnie-Herzégovine pour les droits de l'homme et les réfugiés.

Au niveau des Entités :

1. Le Bureau du médiateur des droits de l'homme pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine,
2. Le Bureau du médiateur des droits de l'homme pour la Republika Srpska.

1. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine

La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a une compétence exclusive pour le règlement de tous les litiges concernant la Constitution de Bosnie-Herzégovine, apparus entre les deux Entités, entre la Bosnie-Herzégovine et une Entité ou les deux, ou entre les institutions de Bosnie-Herzégovine. Elle est compétente en appel pour les questions concernant la Constitution découlant d'un jugement prononcé par toute autre instance judiciaire de Bosnie-Herzégovine. En outre, la Cour constitutionnelle est compétente pour décider, à la demande d'un quelconque tribunal de Bosnie-Herzégovine, de la compatibilité d'une loi, dont la validité est déterminante pour le jugement que ce tribunal doit rendre, avec la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, ou avec la législation de Bosnie-Herzégovine ; la Cour examine aussi l'existence et le champ d'application d'une règle générale de droit international public pertinente pour le jugement en question (article 6 de la Constitution).

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et contraignantes.

La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres – quatre sont désignés par la Chambre des Représentants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, deux par l'Assemblée nationale de la Republika Srpska et trois par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme après consultation de la Présidence. Les juges

désignés initialement le sont pour une période de cinq ans et ne peuvent effectuer un deuxième mandat. Les juges désignés par la suite exercent leur fonction jusqu'à l'âge de 70 ans, sauf s'ils démissionnent ou sont démis par un consensus des autres juges.

2. La Cour de Bosnie-Herzégovine

La Cour de Bosnie-Herzégovine garantit une protection et un respect plus grands des droits de l'homme et de la prééminence du droit. Elle a été créée conformément aux dispositions de la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine, entrée en vigueur en juillet 2002. La cour se compose de quinze juges. L'impartialité de la sélection des juges est assurée par la Commission pour la nomination des juges, tandis que leur indépendance est garantie par l'incompatibilité de leur fonction avec une quelconque responsabilité politique.

La Cour doit comporter trois chambres : la Chambre pénale, la Chambre administrative et la Chambre d'appel. La Cour est compétente en appel : pour les questions liées à la mise en œuvre des lois de l'État et des accords internationaux, sur la requête de tout tribunal d'une Entité ou du District de Brčko, chargé d'appliquer la législation de l'État ; pour les questions liées à des conflits de compétence entre les tribunaux des Entités ; pour reprendre les procédures pénales ; pour les questions soulevées par les arrêts/actes administratifs définitifs des institutions de Bosnie-Herzégovine ; pour les questions soulevées par une décision sur la légalité d'actes individuels et généraux fondés sur les lois de l'État ; sur les litiges liés à la propriété entre l'État, d'une part, et les Entités et le District de Brčko, etc. d'autre part. Les décisions de la Cour sont définitives et contraignantes.

3. La Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a été créée conformément à l'annexe VI de l'APD (Droits de l'homme). Elle comprend deux organes, le Bureau du médiateur et la Chambre des droits de l'homme, chargés d'examiner les violations des droits de l'homme, alléguées ou constatées, sur la base de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles ; ou les discriminations alléguées ou constatées quel qu'en soit le motif, ou toute autre situation liée à la jouissance des droits et libertés énoncés dans les accords internationaux énumérés dans l'appendice à l'annexe 6, lorsqu'une telle violation est alléguée ou semble avoir été commise par l'État et/ou les Entités, y compris tout agent ou organe de l'État, des Entités, des cantons, des municipalités ou de toute personne agissant sous leur autorité.

3.1. La Chambre des droits de l'homme

La Chambre des droits de l'homme se compose de quatorze membres. La Chambre reçoit les affaires qui lui sont transmises par le médiateur pour le compte d'un requérant, ou directement par l'État, l'Entité ou la personne, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de personnes qui prétend être victime d'une violation commise par l'État ou une Entité ou qui agit au nom de victimes supposées, décédées ou portées disparues, en vue d'une résolution ou d'une décision concernant des violations alléguées ou constatées des droits de l'homme dans le cadre de leurs fonctions.

Les décisions de la Chambre sont définitives et contraignantes. L'article XIV de l'annexe 6 de l'APD prévoit le transfert de compétence de la Chambre aux autorités de Bosnie-Herzégovine.

Puisque les compétences de la Chambre des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine coïncident partiellement, la proposition concernant les modalités de la fusion de ces deux instances est encore à l'examen, bien que le mandat de la Chambre ait expiré le 31 décembre 2003.

Il faut rappeler que la Chambre des droits de l'homme a été créée dans le cadre de l'annexe 6 de l'APD à une époque où la Bosnie-Herzégovine n'était pas membre du Conseil de l'Europe et où son système judiciaire ne permettait pas de traiter les affaires de droits de l'homme. Étant donné que la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles le 12 juillet 2002 et, par conséquent, a reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence et les activités futures de la Chambre des droits de l'homme devraient être réexaminées.

Il subsiste encore des positions juridiques divergentes concernant le transfert des compétences depuis la Chambre des droits de l'homme vers la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Néanmoins, la décision définitive sur cette question devrait être prise par le Parlement de Bosnie-Herzégovine, sur proposition du Comité des ministres du pays.

La Chambre des droits de l'homme a déjà cessé de recevoir les affaires. La décision attendue concernant le transfert de son mandat pourrait par conséquent affecter la décision finale sur son statut et influencer sur la longueur du processus du transfert de ses compétences.

Les modalités de ce transfert nécessitent davantage de temps et de discussions, et le programme de transfert doit prévoir une protection efficace des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. L'accomplissement de cette tâche requiert une pleine participation des institutions nationales et internationales.

3.2. Le Bureau du médiateur des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine

Le Bureau du médiateur des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine est habilité à instruire les violations alléguées des droits de l'homme et à communiquer ses résultats et conclusions rapidement à la fin d'une investigation. Le Bureau du médiateur peut mener une instruction, de sa propre initiative ou en réponse à une allégation, et ses activités ont pour but le règlement pacifique des litiges. Le médiateur instruit les plaintes concernant les violations des droits de l'homme, annonce immédiatement ses conclusions et en informe l'agent ou l'institution compétent. Il peut à tout moment introduire une procédure devant la Chambre des droits de l'homme. En outre, il est autorisé à transmettre ses conclusions et recommandations au Haut Représentant en cas de non-respect par l'organe ou l'agent du gouvernement compétent. Il a un droit d'accès et d'examen sur tous les documents officiels.

Conformément à l'article IV de l'annexe 6, le médiateur a été désigné par le Président en exercice de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et ne pouvait être un citoyen de Bosnie-Herzégovine ni d'aucun autre État voisin. Le 12 décembre 2000, le Haut Représentant a imposé la loi sur le médiateur des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, qui permet le transfert des responsabilités aux autorités du pays.

Par la suite, la loi a été approuvée par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, réalisant ainsi la première grande condition pour le transfert des compétences à la Bosnie-Herzégovine. Le mandat du médiateur nommé par le Président en exercice de l'OSCE a expiré le 31 décembre 2003. La Présidence de Bosnie-Herzégovine a nommé des nouveaux médiateurs d'État – un Bosniaque, un Croate et un Serbe – qui ont pris leurs fonctions le 6 janvier 2004.

4. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés

Le ministère a été créé en 2000, conformément à la loi sur le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine alors en vigueur. Conformément à la loi sur les ministères et autres organes de gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés est chargé des responsabilités suivantes : le suivi et la mise en œuvre des conventions et autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme ; la promotion et la protection des droits de l'homme et libertés individuels et collectifs ; la coordination de l'élaboration de rapports sur le respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations découlant des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi que pour la préparation des instances et institutions nationales compétentes ; le développement et la mise en œuvre des activités visant le respect des obligations liées à l'adhésion de la BH aux organisations euroatlantiques, en particulier celles qui permettent la mise en œuvre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses Protocoles ; le contrôle, l'élaboration et la diffusion des informations sur les normes en matière de droits de l'homme, les réalisations et les activités de coopération avec les autorités religieuses, les minorités nationales et leurs associations ; la coopération avec les institutions et organisations chargées des activités de recherche des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine ; la coopération avec la Croix-Rouge de Bosnie-Herzégovine, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires ; les questions liées au droit d'asile et aux droits des réfugiés, à l'application de l'annexe 7 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et au suivi de sa mise en œuvre ; la conception et la mise en œuvre de la politique de la Bosnie-Herzégovine concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans ou vers le pays, les plans de reconstruction et la garantie des autres conditions nécessaires pour un retour durable ; la coordination, l'organisation et le contrôle des activités des Entités et des autres institutions concernées de Bosnie-Herzégovine au sein de la Commission des réfugiés et personnes déplacées ; toutes les autres activités régies par la loi ou celles qui découlent de la mise en œuvre des annexes 6 et 7 de l'APD ; la collecte, le traitement et l'archivage de toutes les données utiles au ministère, conformément à toutes les normes juridiques sur la protection des données ; la coordination avec le secteur non gouvernemental concernant les questions relevant de la compétence du ministère ; la conception de politiques concernant le droit d'asile et l'immigration en Bosnie-Herzégovine ; la conception d'une politique de l'émigration ; la collecte, le classement et la publication de toutes les données relevant de la compétence du ministère.

5. Le Bureau du médiateur des droits de l'homme pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine

Le Bureau du médiateur des droits de l'homme pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine se compose de trois personnes : un Bosniaque, un Croate et un Serbe. Le Bureau dispose d'un siège situé à Sarajevo et d'onze antennes locales. Le médiateur peut enquêter sur toutes les institutions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de ses cantons et municipalités.

Il est habilité à défendre les droits de l'homme et les intérêts de tous, comme le garantissent expressément les Constitutions de la Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Le médiateur ne peut empiéter sur les fonctions des tribunaux concernant la résolution des questions juridiques qui leur sont soumises.

6. Le Bureau du médiateur pour la Republika Srpska.

L'Assemblée nationale de Republika Srpska a adopté le 9 février 2000 la loi sur le Bureau du médiateur de la Republika Srpska. Le Bureau se compose de trois membres : un Bosniaque, un Croate et un Serbe. Le Bureau du médiateur pour la Republika Srpska dispose d'un siège à Banja Luka et de quatre antennes locales. Le médiateur est habilité à défendre les droits de l'homme et les intérêts de tous, comme le garantissent expressément les Constitutions de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. La fonction principale du Bureau du médiateur de la Republika Srpska est de contrôler les activités du gouvernement du point de vue de l'impartialité et de la légalité.

Le médiateur ne peut empiéter sur les fonctions des tribunaux concernant la résolution des questions juridiques qui leur sont soumises.

Tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine peuvent librement demander l'assistance des institutions chargées de la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il est question plus haut. Bien qu'un grand nombre de problèmes et d'affaires non résolues soient encore en instance devant ces organes, la situation générale des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine s'est nettement améliorée, compte tenu de la gravité des atteintes à ces droits lors de la guerre et des difficultés qu'avait connues la Bosnie-Herzégovine dans les premières années qui ont suivi ce conflit.

Lorsqu'une affaire est passée devant un tribunal et que celui-ci a rendu son jugement, le citoyen concerné peut faire appel auprès de la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine. Puisque celle-ci a ratifié la Convention européenne, les citoyens peuvent porter plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'homme. Les citoyens de Bosnie-Herzégovine peuvent aussi demander une nouvelle instruction extraordinaire concernant le jugement, au sujet de sa conformité avec la Constitution du pays et les conventions internationales qu'il doit appliquer.

L'État garantit à tous les citoyens le droit de présenter une requête, une demande ou une plainte auprès de toutes les institutions chargées de la protection des droits de l'homme. Toutes les institutions mentionnées ci-dessus doivent émettre des recommandations ou des décisions contraignantes dans leur domaine de compétence. Malheureusement, les instruments permettant l'exécution de ces recommandations et décisions ne sont pour l'instant pas pleinement efficaces.

IV INFORMATION ET PUBLICITÉ

Le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine a entrepris un vaste éventail d'activités visant à réunir les conditions nécessaires à la prééminence du droit et au respect des engagements internationaux du pays, en améliorant les travaux et le mode de fonctionnement des autorités, en particulier au niveau des Entités. Les priorités du Conseil des ministres, ces dernières années, étaient le retour des réfugiés et des personnes déplacées, leur réappropriation de leurs biens d'avant-guerre, l'application des lois sur la propriété, l'adoption des réformes nécessaires et l'harmonisation de la législation visant sa parfaite conformité avec les normes internationales énoncées dans les traités concernant les droits de l'homme, la protection des enfants, la prévention de la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine, la protection des minorités nationales et l'égalité entre les hommes et les femmes.

Plusieurs projets et travaux importants ont été menés dans le cadre des activités mentionnées.

Documents constitutionnels de Bosnie-Herzégovine :

- La Constitution de Bosnie-Herzégovine,
- La Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine,
- La Constitution de la Republika Srpska,
- La Constitution du District de Brčko de Bosnie-Herzégovine,
- La Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, amendements,
- La Constitution de la Republika Srpska, amendements.

LOIS DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

A) Lois au niveau de la Bosnie-Herzégovine ;

1. La loi de Bosnie-Herzégovine sur les élections
2. Le Règlement de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine
3. Le Règlement de la Chambre des Peuples de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine
4. La loi sur le remplacement, en cas de vacance, d'un Membre de la Présidence de Bosnie-Herzégovine
5. La loi sur le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine
6. La loi sur les ministères et autres organes du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine
7. La loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine
8. La loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine
9. La loi sur le ministère public de Bosnie-Herzégovine
10. La loi sur la police judiciaire
11. Le décret sur les observateurs judiciaires
12. Le décret sur la création de la Commission judiciaire indépendante et le décret sur le nouveau mandat de la Commission judiciaire indépendante
13. Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine

14. La loi de Bosnie-Herzégovine sur la procédure pénale
15. La loi sur la protection des témoins
16. La loi de Bosnie-Herzégovine sur le Bureau du procureur
17. La loi sur la procédure administrative
18. La loi sur le contentieux administratif
19. La loi de Bosnie-Herzégovine sur les statistiques
20. La loi sur le médiateur des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine
21. La loi sur les conflits d'intérêts dans les institutions de Bosnie-Herzégovine
22. La loi sur les ministères, le Conseil des ministres et autres nominations
23. La loi sur la liberté d'accès à l'information
24. La loi sur les associations et les fondations
25. La loi sur la protection des consommateurs
26. La loi sur la protection des membres des minorités nationales
27. La loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Bosnie-Herzégovine
28. La loi sur l'immigration et le droit d'asile
29. La loi sur les personnes déplacées au sein de la Bosnie-Herzégovine et sur les réfugiés provenant de Bosnie-Herzégovine.

PARTIE II

Article 1

"La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale".

En signant l'Accord de paix de Dayton, la Bosnie-Herzégovine a accepté que la constitution de Bosnie-Herzégovine, qui est l'une des annexes de cet Accord. "L'Accord additionnel sur les droits de l'homme applicable en Bosnie-Herzégovine" fait partie intégrante de la Constitution. Les instruments concernés sont les suivants :

1. la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
2. les Conventions I-IV de Genève, de 1949, sur la protection des victimes de conflits, et les Protocoles I-II de Genève, de 1977 ;
3. la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1966 ;
4. la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées ;
5. la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
6. la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

7. le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs de 1966 et 1989 ;
8. le Pacte de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
9. la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
10. la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
11. la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
12. la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant ;
13. la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
14. la Charte européenne de 1992 pour les langues régionales ou minoritaires ;
15. la Convention-cadre de 1994 pour la protection des minorités nationales.

Outre l'application immédiate des instruments internationaux sur les droits de l'homme, le Haut Représentant de la communauté internationale et les nombreuses missions de toutes les institutions internationales compétentes jouent un rôle important dans la mise en œuvre de l'ensemble de l'ADP et de la Constitution de BH. Pour ce qui concerne les pouvoirs accordés au Haut Représentant par l'article V de l'annexe 10 (Accord sur la mise en œuvre civile du Règlement de paix) de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, le Haut Représentant est l'autorité souveraine sur le terrain concernant l'interprétation de l'ADP. D'après les conclusions supplémentaires de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997, le Haut Représentant est maintenant autorisé à adopter des décisions contraignantes, s'il le juge nécessaire, afin de faciliter la résolution des difficultés liées à la mise en œuvre civile.

Ce pouvoir d'adopter des décisions contraignantes a été utilisé dans les cas suivants : l'adoption d'amendements aux Constitutions des Entités de BH ; l'adoption de lois au niveau de l'État ; la destitution de membres de la Présidence de la BH ; la destitution de Présidents des Entités ; le retrait des mandats de députés des assemblées de tout niveau ; la destitution de ministres d'Entité et de canton ; la destitution de maires, de dirigeants d'entreprises publiques, de responsables municipaux ; d'autres décisions relevant de la compétence des organes des autorités. Le Haut Représentant est habilité à suspendre ou interrompre l'exécution des décisions des autorités à tous les niveaux organisationnels. Outre le Haut Représentant, les représentants de la communauté internationale participent à la prise de décision. Fin 2003, la Chambre des droits de l'homme et le médiateur de Bosnie-Herzégovine étaient en exercice dans le pays. À partir du début 2004, les compétences de la Chambre des droits de l'homme ont été reprises par la Cour constitutionnelle et la Cour de Bosnie-Herzégovine, tandis que le médiateur pour les

droits de l'homme était désormais un citoyen de Bosnie-Herzégovine. Les Nations Unies ont contrôlé l'exécution des lois jusque fin 2002. Depuis cette date, la Mission de l'UE, la Mission de l'OSCE, le HCR, le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et les agences spécialisées de ces organisations contrôlent l'ensemble des processus du pays. Nous pouvons affirmer que la protection des minorités nationales, des droits et libertés de leurs membres ainsi que tous les autres domaines d'activité des autorités, la vie sociale, économique et politique de Bosnie-Herzégovine font partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et de la coopération internationale en BH.

Article 2

"Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États".

Le préambule de la Constitution de Bosnie-Herzégovine précise que le texte a été "inspiré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des droits des membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme".

Ces principes peuvent s'appliquer au moyen de la coopération mutuelle et du développement des principes du bon voisinage, des relations amicales et de la coopération entre les États. Conformément aux normes internationales en matière de relations entre les États et en respectant pleinement les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des autres États, la Bosnie-Herzégovine s'efforce de développer des relations amicales et fructueuses avec ses voisins et les organisations internationales, en particulier avec les États de l'Union européenne, l'objectif à terme étant l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à cette organisation.

Les pays frontaliers de la Bosnie-Herzégovine sont la République de Croatie et la Serbie-Monténégro. Conformément à la loi sur la protection des droits des membres des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine, les Monténégrins présents dans ce pays constituent une minorité nationale, dont l'État-parent est le Monténégro.

Les Croates et les Serbes originaires des pays voisins sont considérés comme des membres des peuples constitutifs de Bosnie-Herzégovine.

Article 3

"1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre".

Il y a trois peuples constitutifs en Bosnie-Herzégovine : les Bosniaques, les Croates et les Serbes. Le pays compte par ailleurs des membres de nombreuses minorités nationales, dont le statut en tant que tels a été reconnu par la loi sur la protection des droits des membres des minorités nationales, adoptée le 1^{er} avril 2003 et entrée en vigueur le 14 mai 2003 (Journal officiel de la BH, n° 12/03).

Le statut des minorités nationales avant le conflit tragique qu'a connu la Bosnie-Herzégovine n'était pas réglementé au moyen d'une législation nationale distincte au niveau de l'ex-RFSY. Il n'y a par conséquent pas eu de continuité concernant la validité des réglementations juridiques, notamment pour le statut des minorités nationales. C'est une des raisons qui ont justifié l'élaboration d'une loi entièrement nouvelle sur la protection des droits des membres des minorités nationales. Ayant entamé le processus d'identification ethnique des membres des minorités, la Bosnie-Herzégovine a décidé d'accepter les identités ethniques, culturelles et linguistiques (ainsi que religieuses) des membres des minorités nationales présentes dans le pays. La Bosnie-Herzégovine a aussi décidé d'accepter la fiabilité du dernier recensement effectué en 1991 par l'ex-RFSY, bien que ces informations ne soient en réalité pas parfaitement exactes. Une autre raison qui a justifié cette approche est la liberté d'expression lors du recensement, ainsi que la possibilité pour les citoyens d'exercer leur droit de déclarer leur appartenance à une minorité nationale – un groupe minoritaire. D'après le dernier recensement, effectué en 1991, le nombre des membres des différentes minorités nationales présentes en Bosnie-Herzégovine est le suivant :

Minorité nationale	Nombre de membres
Albanais	4 922
Monténégrins	10 048
Tchèques	590
Italiens	732
Juifs	426
Hongrois	893
Macédoniens	1 596
Allemands	470
Polonais	526
Rom	8 864
Roumains	162
Russes	297
Ruthènes	133
Slovaques	297
Slovènes	2 190
Turcs	267
Ukrainiens	3 929

Ce recensement de 1991 montre clairement que certaines minorités pourraient être qualifiées de "traditionnelles" et d'autres, par conséquent, de "nouvelles" c'est-à-dire résultant de la dissolution de l'ex-RFSY (Monténégrins, Macédoniens et Slovènes). Indépendamment de l'origine des minorités et de leur effectif (allant de 133 à 10 048 personnes), l'article 3 de la loi sur la protection des droits des membres des minorités nationales stipule qu'une minorité nationale, au sens de cette loi, est "une partie de la

population – citoyens de BH n'appartenant pas à un de ses trois peuples constitutifs (Bosniaques, Croates et Serbes) – composée de personnes ayant une origine ethnique, des traditions, des coutumes, une religion et une spiritualité identiques ou similaires, et une histoire et autres caractéristiques proches ou communes".

Le fait que près de 2 millions de personnes ont été déplacées de leur domicile lors du conflit tragique qu'a connu la BH doit être pris en considération dans la présente estimation du nombre des membres d'une minorité nationale. Ces personnes sont devenues des réfugiés (environ 1 200 000) hors de BH ou des personnes déplacées dans le pays. On estime à 800 000 le nombre des personnes qui sont restées de manière permanente dans un pays tiers ou qui n'en sont pas encore rentrées. Ce chiffre représente près d'un cinquième de la population de BH d'avant-guerre. On peut supposer qu'un nombre proportionnel de membres des minorités nationales est inclus dans ces chiffres. Par conséquent, l'évaluation statistique des membres des minorités nationales n'est que provisoire, en attendant l'organisation du premier recensement de BH après l'indépendance du pays. On peut raisonnablement s'attendre à une différence significative avec les effectifs des minorités constatés lors du recensement effectué avant la guerre.

Cette affirmation concernant l'évolution, partiellement liée, en particulier, à la diminution du nombre des membres des minorités nationales par rapport au recensement de 1991, ne s'appliquerait sans doute pas pleinement aux Rom de Bosnie-Herzégovine, pour deux raisons : lors du recensement de 1991, les Rom se sont dans une large mesure déclarés comme des musulmans, aujourd'hui des Bosniaques. Cette affirmation est confirmée par un grand nombre d'organisations non gouvernementales et d'associations Rom. D'après leurs estimations, au moins 50 000 Rom vivaient en BH en 2003. Lors d'une telle estimation du nombre des Rom de Bosnie-Herzégovine, il convient de prendre en considération le fait que les réfugiés Rom qui avaient fui vers un pays tiers ont beaucoup plus que d'autres minorités été contraints au retour en Bosnie-Herzégovine à la fin du conflit, c'est-à-dire après la signature de l'Accord de paix de Dayton. En comparaison avec les autres réfugiés venus de BH, les Rom ont eu beaucoup plus de mal à s'intégrer dans les pays d'accueil et à obtenir des permis de séjour permanents ou de réimplantation dans les pays étrangers. En attendant un véritable recensement, en l'absence d'informations précises sur l'effectif de la population rom, le ministère de BH pour les Droits de l'homme et les Réfugiés (MDHR) a adopté plusieurs mesures en 2003. Le MDHR a spécialement demandé à 70 municipalités de BH (où des Rom avaient été recensés en 1991) d'indiquer le nombre des Rom présents sur leur territoire (en s'appuyant sur les registres des services sociaux, les inscriptions dans les écoles, etc.).

Sur ces 70 municipalités, un tiers seulement a répondu à la demande du MDHR. Ces informations ont montré que le nombre des Rom vivant en Bosnie-Herzégovine est significativement plus grand que celui qui avait été enregistré lors du recensement de 1991. En effet, 8 000 Rom ont été recensés sur ce tiers des municipalités qui ont répondu à l'enquête et on peut donc raisonnablement penser que le nombre total des Rom de Bosnie-Herzégovine est d'au moins 20 000. Leur nombre exact serait établi avec certitude au moyen d'un recensement véritable, accompagné de toutes les mesures relatives à sa préparation, l'information et l'éducation des agents recenseurs, ainsi que des groupes minoritaires. Un écart entre les chiffres et la

réalité est possible car la population rom a tendance à adopter les caractéristiques de la population majoritaire du lieu où elle se trouve.

Une évaluation du nombre des membres des autres minorités a été effectuée avec l'aide des associations et clubs assurant le rôle d'ONG sur le territoire de la BH. Il apparaît que leur nombre a diminué de manière proportionnelle à celui des réfugiés qui ne sont pas rentrés en BH à la fin de la guerre.

Lors du recensement de 1991, les membres de toutes les minorités nationales de BH avaient légalement le droit de déclarer ou non s'ils appartenaient à une minorité nationale, et le cas échéant à laquelle. Le recours à ce droit a été particulièrement important au cours du conflit tragique qu'a connu la BH entre 1992 et 1995, car l'appartenance à une minorité dont l'État-parent était situé hors de Bosnie-Herzégovine permettait de demander l'assistance et la protection de cet État. Les membres de certaines communautés minoritaires ont très souvent pu échapper à l'exil ethnique au cours du conflit entre les Bosniaques, les Serbes et les Croates, en raison du fait qu'ils n'appartenaient à aucun des trois peuples constitutifs du pays. Pendant la guerre, de nombreux membres des minorités ont constitué des associations (ONG) afin d'obtenir une aide humanitaire ou une éducation pour leurs membres vivant dans les zones vulnérables, ainsi que pour recevoir une protection adéquate de la part de leur État-parent ou d'associations internationales puissantes offrant leur aide aux membres de certaines minorités.³

Dans certaines communautés, ce processus s'est traduit dans les faits par un début d'identification des membres des minorités nationales et par leur rassemblement au sein de groupes organisés. À la fin du conflit, ces groupes ont poursuivi leurs activités concernant la sauvegarde des caractéristiques ethniques, des traditions, coutumes, croyances, langues, cultures et spiritualités de leurs communautés. Les liens avec leur État-parent, par l'intermédiaire de représentants diplomatiques ou autres et sous la forme d'une assistance technique et financière, ont servi de base à des structures permanentes de sauvegarde des spécificités énumérées ci-dessus.

Tous les groupes minoritaires ont pour caractéristique commune le regroupement de leurs membres au sein d'associations appropriées (associations de citoyens, clubs, sociétés culturelles etc.) et leur enregistrement en tant qu'ONG. Les Rom sont la seule exception à cette règle. En plus des 32 associations enregistrées en tant qu'ONG, les Rom ont formé un parti politique. Le Parti démocratique des Rom a été créé début 2003, soit après les élections organisées en octobre 2002, auxquelles il n'a pas participé. Les élections municipales prévues pour octobre 2004 fourniront la première occasion de vérifier la solidité de ce parti politique. Bien que les Monténégrins constituent d'après le recensement de 1991 la minorité la plus nombreuse de BH, c'est aussi la seule minorité nationale à n'avoir enregistré ni créé aucun regroupement sous quelque forme que ce soit. Cette inactivité de la minorité monténégrine de BH s'explique de deux manières : (1) la première remonte à l'époque du conflit tragique qu'a connu la Bosnie-Herzégovine, au cours duquel la Serbie et le Monténégro étaient traités comme des ennemis. La majorité des Monténégrins ont quitté leur domicile ou en ont été expulsés. La normalisation d'après-guerre et le retour sont des processus lents, et les conditions de

³ Les associations de Juifs, de Slovénes, de Macédoniens, de Tchèques, d'Italiens, de Hongrois, d'Allemands, d'Ukrainiens, etc. ont été particulièrement actives dans ce domaine.

l'identification et du regroupement des Monténégrins ne sont pas réunies. (2) En Republika Srpska, une majorité des Monténégrins est partie en RFY (aujourd'hui la Serbie-Monténégro). En outre, l'absence d'une réelle identification des Monténégrins s'explique par la proximité spirituelle, qui entraîne une identification ethnique presque totale avec les Serbes, en tant que peuple constitutif, puisqu'il est communément considéré qu'il s'agit en réalité d'un même peuple sous deux appellations différentes.

D'après les informations dont dispose le MDHR, le groupe initial pour la création de l'Association des Monténégrins (une ONG) s'est réuni en octobre 2003 à Sarajevo. Il s'agirait là de la première organisation ayant pour objectif la protection des intérêts des membres de la minorité nationale monténégrine de BH. Toutefois, à l'heure de la rédaction de la version définitive du présent rapport, ce processus n'a pas été mené à son terme d'un point de vue juridique, ce qui signifie que l'organisation n'a pas été enregistrée auprès du ministère compétent.

Outre les formes de regroupements des minorités nationales évoquées ci-dessus, il convient encore de citer l'Association des minorités nationales de Banja Luka (en Republika Srpska), qui comprend des associations de Tchèques, d'Italiens, de Juifs, de Hongrois, de Macédoniens, de Rom, de Slovènes et d'Ukrainiens, dont les membres vivent dans cette région.

Il faut préciser que la Bosnie-Herzégovine n'a conclu aucun accord bilatéral concernant la protection des membres de minorités nationales vivant sur son territoire, bien qu'en réalité toutes les minorités, à l'exception des Rom, aient leur État-parent. Les autres États n'ont pris aucune initiative en vue de la conclusion, avec la Bosnie-Herzégovine, d'accords de ce type. La Bosnie-Herzégovine est entrée en contact avec la République de Slovénie en vue de la conclusion d'accords sur les obligations mutuelles en matière de protection de la minorité nationale slovène en BH et des Bosniaques, Croates et Serbes de BH en Slovénie. Cette initiative est encore au stade des pourparlers préliminaires, mais il n'y a pour l'instant eu aucune entente satisfaisante du côté de la République de Slovénie. Cette remarque vise à montrer que la Bosnie-Herzégovine respecte, en matière de protection des droits des minorités nationales, les obligations découlant de sa Constitution, de la loi sur la protection des droits des membres des minorités nationales ainsi que des instruments internationaux que le pays a adoptés et ratifiés après qu'il a été reconnu en tant qu'État indépendant. Au cas où des accords sur la protection des droits des minorités seraient conclus avec des États ayant des ressortissants en BH, de tels accords constitueraient des sources et instruments supplémentaires pour la protection des minorités. Il faut souligner que la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État est ouverte à la conclusion de tels accords.

Article 4.

Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. À cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes

appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

La Constitution de Bosnie-Herzégovine, reprise en annexe 4 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de paix de Dayton) signé le 14 décembre 1995, ne concerne pas directement les minorités nationales. La question des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine a toutefois été envisagée et interprétée dans la loi et le système législatif du pays et dans le terme "les Autres", inclus dans le Préambule de la Constitution de BH⁴, qui fait également référence aux peuples constitutifs, c'est-à-dire pourvus d'une constitutionnalité dans la BH d'après-Dayton (les Bosniaques, les Croates et les Serbes).

Au lieu du terme "minorités nationales" et de leur énumération dans la Constitution, le terme "les Autres" est utilisé, laissant à la législation le soin de définir des critères objectifs pour fixer les méthodes d'identification des minorités nationales présentes en Bosnie-Herzégovine et les mesures à adopter pour la protection et la promotion de leurs droits.

Le fait d'accorder aux "Autres", dont il est question dans le Préambule de la Constitution de BH, le droit de déterminer avec les trois peuples constitutifs le contenu de l'ordre constitutionnel de la BH a en outre donné naissance aux dispositions des constitutions des Entités relatives aux minorités nationales et à l'élection de leurs représentants au sein des organes représentatifs et des autorités, dont il sera plus amplement question ci-dessous. Il faut aussi noter que la Constitution de Bosnie-Herzégovine prévoit, pour la formation de certaines instances au niveau de l'État, des modalités qui excluent toute possibilité d'élection des représentants des minorités nationales, sauf s'ils sont membres de partis politiques exprimant leurs intérêts particuliers. Ces dispositions concernent en premier lieu la Chambre des Peuples de l'Assemblée parlementaire de BH et ses 15 sièges (cinq pour les Croates, cinq pour les Bosniaques et cinq pour les Serbes de Republika Srpska) ou la Présidence de BH, composée de trois membres : un Bosniaque et un Croate élus en Fédération de BH et un Serbe élu sur le territoire de la Republika Srpska.

La Constitution de la BH, dans son Annexe I "Chapitre concernant l'Accord additionnel sur les droits de l'homme applicable en Bosnie-Herzégovine", mentionne sous le point n° 15 la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La Bosnie-Herzégovine a accepté cette Convention-cadre a priori en signant l'APD de décembre 1995, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur officielle le 1^{er} février 1998. L'article 2 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine prévoit que le pays et ses deux Entités doivent garantir du mieux possible les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international. À cet effet, le système juridique et les institutions judiciaires de Bosnie-Herzégovine ont créé la Commission des droits de l'homme (Accord de Dayton, annexe 6), composée de la Chambre des droits de l'homme et du médiateur pour les droits de l'homme⁵. Une autre spécificité de la BH, également incluse dans la Constitution, concerne le fait que les droits et libertés inscrits dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans ses protocoles "s'appliquent directement en

⁴ Pièce jointe : la Constitution de Bosnie-Herzégovine

⁵ Ci-joint : APD, annexe 6

Bosnie-Herzégovine" et que leurs dispositions prévalent sur le droit interne. Les droits de l'homme et libertés fondamentales dont jouissent tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine sont les suivants :

- Le droit à la vie.
- Le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- Le droit de n'être pas soumis à l'esclavage ni à l'exécution de travaux forcés.
- Les droits à la liberté et à la sécurité des personnes.
- Le droit d'être jugé équitablement en matière civile et pénale, ainsi que tous les autres droits en matière de procédure pénale.
- Le droit au respect du caractère privé de la vie personnelle, de la vie familiale, du foyer et de la correspondance.
- La liberté de pensée, de conscience et de religion.
- La liberté d'expression.
- La liberté de réunion pacifique et la liberté d'association avec d'autres.
- Le droit de se marier et de fonder une famille.
- Le droit de posséder des biens.
- Le droit à l'éducation.
- Le droit à la liberté de circulation et de résidence.

La Constitution de BH, dans son article II paragraphe 4, stipule ce qui suit : "La jouissance des droits et libertés prévus par le présent article ou par les accords internationaux énumérés en annexe I à la présente Constitution est garantie à toutes les personnes résidant en Bosnie-Herzégovine, sans aucune discrimination pour quelque motif que ce soit, tel que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les liens avec une minorité nationale, la propriété, la naissance ou toute autre statut personnel."

Toutefois, le fait même que les minorités nationales ne soient que très rarement mentionnées dans la Constitution de BH – l'engagement à protéger leurs droits n'est pas formulé expressément – a contraint les autorités de tout niveau (État, Entités, cantons et municipalités) à protéger les droits des minorités, affirmer leur identité, promouvoir leurs spécificités et interdire la discrimination (toutes les lois qui régissent le statut des personnes soulignent l'interdiction de la discrimination fondée sur "le sexe, la race, l'origine nationale, etc.").

Les dispositions constitutionnelles en question, ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales qui fait partie intégrante de la Constitution de Bosnie-Herzégovine (annexe I), sont à la base de la mise en œuvre de la loi sur la protection des droits des minorités nationales⁶ au niveau de la BH. Cette loi définit les droits et devoirs des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les obligations de la part des autorités (de tout niveau) de respecter, accueillir, maintenir et développer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de chaque membre d'une minorité nationale du pays, comme de tout autre citoyen de Bosnie-Herzégovine.

⁶ Ci-joint : loi sur la protection des droits des minorités nationales ("Journal officiel de BH", n° 12/03)

Des droits relatifs à différents domaines définis dans la loi sur la protection des droits des minorités nationales, entrée en vigueur le 14 mai 2003, seront exposés dans des chapitres distincts ; toutefois, dans le présent chapitre, nous nous intéresserons aux possibilités offertes aux représentants des minorités nationales de participer aux instances du pouvoir.

La loi en question a proclamé le droit des minorités (17 d'entre elles sont énumérées dans l'article 3) d'être représentées au sein des autorités et autres services publics à tous les niveaux, proportionnellement à leur représentation d'après le dernier recensement. Le terme "proportionnellement" doit, dans la mise en œuvre de la loi, être considéré comme une participation minimale, le nombre des représentants pouvant être supérieur, puisque la BH a accepté que le système de la "discrimination positive" s'applique à sa politique concernant la protection des droits des minorités.

Les critères et les modes d'élection des minorités nationales au Parlement devraient être définis dans les lois électorales de la BH et des Entités, ainsi que dans les statuts et autres réglementations des cantons, villes et municipalités. La représentation des minorités nationales au sein des instances exécutives et judiciaires et des services publics sera régie par des réglementations spécifiques à tous les niveaux de l'organisation de l'État.

La nouveauté de cette loi sur l'organisation de l'État est la création au sein de l'Assemblée parlementaire de BH d'un Conseil des minorités nationales comprenant au moins un représentant de chacun des groupes minoritaires reconnus. Ce Conseil présentera à l'Assemblée parlementaire ses avis, conseils et propositions sur toutes les questions liées aux droits, à la situation et aux intérêts des minorités nationales de BH.

La loi prévoit que le Conseil des minorités nationales délègue des experts auprès de la Commission sur la Constitution et la loi et de la Commission sur les droits de l'homme, deux instances permanentes des deux Chambres de l'Assemblée parlementaire. Ce point est important, car la Commission constitutionnelle examine l'adéquation et le bien-fondé des projets de lois et résolutions du Parlement vis-à-vis de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, qui garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des minorités nationales. La loi prévoit en outre la création de conseils des minorités nationales au sein du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de l'Assemblée nationale de Republika Srpska, et que le mandat de ces conseils est défini par des réglementations adoptées par les Entités.

Enfin, la loi sur les droits des minorités nationales stipule que la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine doivent développer leurs réglementations concernant les droits des minorités nationales et les harmoniser avec la loi nationale, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci le 14 mai 2003. Le délai est donc fixé au 14 novembre 2003. Toutefois, d'après les informations dont dispose le ministère de BH pour les Droits de l'homme et les Réfugiés, les Entités n'ont même pas entamé les travaux nécessaires. Le délai pour la création des conseils des minorités nationales auprès de l'Assemblée parlementaire et des conseils équivalents au sein des parlements des Entités n'est pas défini dans la loi, mais la date du 14 novembre 2003 est retenue puisque aucune autre n'a été mentionnée. Le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a demandé instamment aux deux chambres de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine de procéder à la création d'un tel conseil.

Depuis la signature et la ratification⁷ de la Convention-cadre, le Conseil des ministres de BH s'est occupé très activement des questions liées aux obligations découlant de l'adhésion à cette convention. Compte tenu de l'organisation particulière de l'État, doté d'autorités décentralisées réparties entre les deux Entités, dont une (la Fédération de BH) se compose de dix cantons, la politique du Conseil des ministres et par conséquent celle du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, conformément à la loi sur le Conseil des ministres de BH ("Journal officiel de BH", 38/02) et à la loi sur les ministères et autres organes de gouvernement de BH ("Journal officiel de BH", n° 5/03)⁸ pour la "coopération avec les minorités nationales et leurs associations" poursuit deux directions : (1) l'élaboration de propositions concernant des solutions juridiques pour la protection des droits des minorités nationales et (2) l'identification des problèmes devant être résolus, en coopération avec les ministères et les gouvernements des Entités et les associations et groupes des minorités nationales.

Début 2001, l'élaboration de la loi sur la protection des droits des minorités nationales a débuté avec l'aide des ONG de ces minorités. Cette loi vise à promouvoir les principes généraux liés au traitement de la question des minorités nationales de BH. Compte tenu de l'absence d'une tradition en la matière dans l'ex-État, de la complexité de l'organisation de l'État dans la BH de Dayton, du nombre relativement important des minorités nationales et du déficit de formation de personnels ministériels compétents, les lois des Entités et les réglementations des autorités de niveau inférieur devraient concrétiser davantage les droits et la protection des minorités nationales.

Les dispositions introductives de la loi sur les droits des minorités nationales reconnaissent le fait que cette protection de leurs droits et libertés fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, en tant que telle, doit faire l'objet d'une coopération internationale. L'inclusion de la disposition ci-dessus, extraite de la Convention-cadre, dans la législation interne a pour objectif d'inciter les groupes minoritaires du pays à participer activement à l'identification de leurs besoins et à la résolution des problèmes. C'est la minorité rom qui a le mieux su tirer parti de cette possibilité, en constituant un réseau d'ONG Rom et en créant de véritables institutions chargées de traiter des problèmes de cette minorité.

Cette réaction énergique des ONG Rom ne s'explique pas uniquement par le fait que la minorité nationale rom est la plus nombreuse : elle vient aussi de ce que les membres des autres minorités nationales se sont plus ou moins bien insérés dans la société.

En coopération avec la Mission de l'OSCE et le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, les ONG Rom se sont rassemblées les 9-11 novembre 2001, et ont adopté un document intitulé "Plate-forme pour la population rom de Bosnie-Herzégovine".⁹

Ce document a eu trois grandes conséquences : il a institué le Conseil des Rom de BH en tant qu'association représentative des ONG Rom ; les membres du Conseil ont été élus en même temps que des coordinateurs des activités ; enfin, il a été envisagé de créer au sein du Conseil des ministres un Comité rom chargé de mobiliser, sous la forme de partenariats, les organisations Rom et d'identifier les

⁷ La BH a ratifié la Convention-cadre sur la protection des droits des minorités le 24 février 2000, et le texte est officiellement entré en vigueur le 1^{er} juin 2000.

⁸ Ci-joint : loi sur le Conseil des ministres et loi sur les ministères et autres organes du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine

⁹ Ci-joint : Plate-forme pour la population rom de Bosnie-Herzégovine

problèmes (thèmes) liés à la participation politique et à l'engagement de réformes en BH dans les domaines de l'éducation, des relations du travail, du logement et de la propriété, de la santé, des réfugiés, des personnes déplacées et rentrées en BH, ainsi que dans les domaines prioritaires pour la population rom du pays.

Le Conseil des Rom de BH a désigné au Conseil des ministres neuf membres du Comité rom et l'autre moitié des membres a été nommée par le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, délégués de diverses structures des Entités chargées des droits de l'homme, de l'éducation, de la santé, de l'aide sociale, des statistiques et d'autres domaines d'activité. C'est ainsi la première fois qu'une instance appartenant au plus haut niveau du pouvoir exécutif comprend des représentants des Rom élus directement. Le président de l'instance est un délégué rom, et son vice-président est un représentant du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés. Le Comité rom a adopté ses Règles de procédure, un Plan-cadre de travail et un Programme d'activités pour 2002-2006.¹⁰

Le Conseil des ministres a examiné et encouragé ce programme, qui peut donc être considéré comme relevant des activités des autorités de BH concernant les problèmes actuels des Rom. Sur le plan financier, dans le cadre de son rééquilibrage du budget 2002, le Conseil des ministres a accordé au Comité 10 000 KM, et 30 000 KM lui sont attribués dans le budget 2003.

En tant qu'organe consultatif indépendant, le Comité rom suscite un intérêt considérable parmi les organisations Rom, car il est perçu comme le seul lien avec les autorités officielles permettant de rechercher des solutions aux problèmes de cette communauté. Pour ce qui concerne son rôle consultatif, le Comité peut initier et recommander des mesures devant être adoptées par les autorités compétentes, mais il ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Dans son Plan-cadre de travail pour 2002-2006, le Comité a souligné les priorités qui devaient être traitées de manière systématique et urgente si les problèmes devaient être réglés. La population des Rom de BH est à la marge de l'intérêt public. Leur intégration dans la vie sociale, économique, éducative, sanitaire et politique requiert un effort particulier de la part de l'État, mais pour des raisons tant objectives que subjectives, cette entreprise ne figurait pas parmi les priorités de la période de reconstruction d'après-guerre. Pour remédier à cette situation, des activités devraient être menées à tous les niveaux. Le plan-cadre de travail pour les Rom est un document pour le long terme, soumis aux gouvernements des Entités, aux cantons et aux municipalités où la population rom est fortement représentée. Le programme étudiait la délivrance de documents d'identité à la population rom (inscription à l'état-civil), les questions éducatives, la santé, l'emploi, l'aide sociale, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, la restitution des biens, les problèmes de logement et, enfin, les médias et l'information. Le Comité rom a développé des activités avec les ONG, les pouvoirs locaux et les institutions internationales actives en BH (OHR, OSCE, Nations Unies, Conseil de l'Europe, etc.). À ce jour, le Comité a tenu cinq sessions où, outre les questions Rom, il a examiné la Stratégie de développement de la BH élaborée par le Conseil des ministres. Le Comité a demandé fortement que la Stratégie de développement comprenne des chapitres consacrés aux minorités nationales, avec un accent particulier sur la population rom puisqu'il s'agit de la minorité nationale la plus nombreuse et la plus exposée du pays. D'après le Comité rom, les mesures visant à

¹⁰ Ci-joint : Règles de procédure du Comité rom créé avec le Conseil des ministres de BH et Plan-cadre de travail pour 2002-2006.

mettre en œuvre cette Stratégie de développement devraient aussi permettre l'intégration économique de la population rom dans ses lieux de résidence.

Le Comité s'est aussi intéressé à la question des réformes de l'éducation dans son Plan-cadre de travail, en particulier pour ce qui concerne la loi sur l'éducation primaire et secondaire en BH¹¹. Il a approuvé les dispositions contenues dans cette loi, déclarant que la culture et la langue de toute minorité nationale significative seraient respectées et incluses dans le curriculum autant qu'il est possible, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Fondamentalement, la loi stipule, concernant la population rom, que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire. Selon le Comité rom, cette disposition doit impliquer un effort supplémentaire de la société pour fournir des manuels et des aides scolaires, le ramassage scolaire et des repas. Par ailleurs, le Comité rom a approuvé la disposition relative à l'éducation des adultes, qui devra être développée dans la législation des Entités (article 20 de la loi), car la plupart des Rom adultes n'ont reçu aucune forme d'éducation.

Outre les délibérations sur le système, les questions à long terme et la participation à des tables rondes sur les questions liées à la Convention-cadre, le Comité rom s'intéresse aussi à des activités concrètes visant à résoudre les questions et problèmes et à améliorer la situation de la population rom dans la société de BH.

Une activité importante du Comité est actuellement le développement de 23 maisons dans la municipalité de Lukavac, canton de Tuzla, où vit une forte population rom. En 2002, le ministère fédéral des Réfugiés, avec le soutien du Gouvernement fédéral, a promis et passé contrat pour la livraison des matériaux nécessaires pour la construction de 30 maisons destinées aux familles Rom du canton de Tuzla, et les matériaux ont été livrés pour sept maisons, l'ordre de livraison pour les 23 maisons restantes ayant été reporté à 2003. Avec le changement de majorité à la suite des élections, et la détérioration des conditions de financement, le ministère fédéral a tenté de se soustraire à son engagement contractuel ; le Comité rom a soutenu les demandes de 23 familles et continue d'exercer des pressions sur le Gouvernement fédéral et le ministère concerné pour que les engagements soient respectés.

Cette région a aussi connu un incident qui présente les aspects d'un acte de discrimination à l'égard des minorités nationales : dans la ville de Kiseljak, canton de Tuzla, une famille rom a pendant très longtemps essayé de construire sa résidence sur son propre terrain. Il s'agit d'un quartier résidentiel de maisons individuelles habitées par des membres de la communauté bosniaque, qui ont attaqué physiquement et menacé cette famille rom afin de la décourager de son projet d'installation, au seul motif que la population rom est indésirable dans ce quartier. Le Comité rom, avec le soutien écrit du ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, demande instamment aux autorités du canton de Tuzla de résoudre ce problème. Le Comité, avec l'aide de ce même ministère et de l'ambassade de Hongrie en BH, a organisé en octobre 2003 un match de football entre les sélections Rom de BH et de Hongrie. Cet événement a marqué la création de l'équipe de football des Rom de Bosnie-Herzégovine, dont l'organisation et le personnel sont assurés par une association d'ONG Rom.

La République de Hongrie dispose de puissantes organisations Rom et une visite du Comité rom a par conséquent été organisée dans ce pays afin d'échanger des expériences et d'instaurer sur le long terme une coopération avec les ONG Rom de

¹¹ Ci-joint : loi-cadre sur l'éducation primaire et secondaire en BH

Hongrie. Un nouveau match de football entre les deux sélections était prévu pour mi-2004.

La réglementation constitutionnelle et législative des questions liées aux minorités nationales au niveau des Entités – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska – est extrêmement importante pour se faire une idée exacte de la situation des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine. Dans la répartition des compétences, les deux Entités jouissent d'un degré élevé d'autonomie quant à l'adoption de leur Constitution et de leur législation, ainsi que pour le fonctionnement de l'autorité exécutive et judiciaire et des services publics. Les compétences des institutions de BH, telles qu'elles ont été définies dans l'article 3 de sa Constitution, sont les suivantes : la politique étrangère, les finances, les obligations constitutionnelles et internationales de la BH, les politiques d'immigration et de droit d'asile, la mise en œuvre de la législation pénale internationale, la mise en œuvre de la législation pénale inter-entités, y compris la coopération avec Interpol, la mise en place et la gestion des communications conjointes et internationales, la réglementation des transports inter-entités et le contrôle du transport aérien.

En outre, cette Constitution délimite avec une grande précision les compétences des institutions de BH et celles des Entités, stipulant que "toutes les fonctions et responsabilités gouvernementales qui ne sont pas expressément confiées aux institutions de BH relèvent des Entités."

La Constitution de Republika Srpska¹² fait de manière extrêmement directe et explicite référence aux "minorités". Au lieu du terme les "Autres", la Constitution de Republika Srpska stipule dans son article 5 que l'ordre constitutionnel s'appuie sur les points suivants :

- la garantie et la protection des droits de l'homme et des libertés conformément aux normes internationales ;
- la garantie de l'égalité entre les nationalités ;
- la justice sociale ;
- l'économie de marché ;
- le pluralisme politique ;
- la démocratie parlementaire et la répartition des pouvoirs ;
- la liberté des élections ;
- l'autonomie locale ;
- la protection des droits des groupes ethniques et des autres minorités.

Concernant la situation des minorités, l'article 31 de la Constitution de Republika Srpska, intitulé "Droits de l'homme et libertés", est une disposition importante : il stipule que "les organisations et activités politiques qui menacent la démocratie et l'intégrité de la Republika Srpska, violent les droits et libertés garantis par la Constitution et encouragent la haine nationale, raciale ou religieuse sont interdites".

L'article 10 de cette Constitution est également une disposition cruciale concernant les minorités nationales : "les citoyens de Republika Srpska sont égaux en libertés, droits et devoirs ; ils sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection juridique indépendamment de leur race, sexe, langue, origine nationale, religion, origine sociale, naissance, éducation, situation matérielle, convictions politiques et autres, situation sociale et autres caractéristiques personnelles".

¹² Ci-joint : Constitution de la Republika Srpska

L'article 7 de la Constitution de RS réaffirme le droit de chaque membre d'une minorité nationale d'utiliser librement et sans contrainte sa langue, en privé comme en public, sous forme orale ou écrite, à la condition que "dans les régions où vivent d'autres groupes linguistiques, cette langue et son alphabet soient aussi en usage officiel, suivant des modalités définies par la loi."

En Fédération de BH, la situation des minorités nationales doit être examinée du point de vue du Préambule de la Constitution de la Fédération¹³, selon lequel les peuples et citoyens de Bosnie-Herzégovine sont déterminés à garantir une parfaite égalité entre les nationalités, des relations démocratiques et les normes les plus strictes en matière "de droits de l'homme et de libertés" ; par conséquent, outre les peuples constitutifs, le groupe des "autres" est mentionné, et doit également contribuer à l'organisation des relations au sein de la Fédération de BH. Par ailleurs, le chapitre sur les droits de l'homme et les libertés énonce une "obligation de protection des minorités et des groupes potentiellement vulnérables". Une attention particulière doit être accordée aux dispositions de cette Constitution relatives aux obligations qu'a le médiateur des droits de l'homme d'instruire, entre autres affaires, celles qui concernent une atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés, "y compris les affaires qui résultent de l'expulsion ethnique et qui entretiennent ses conséquences."

Les amendements aux Constitutions des Entités, qu'il était nécessaire d'adopter après la décision de la Cour constitutionnelle de BH¹⁴ concernant le caractère constitutif de tous les peuples de Bosnie-Herzégovine de manière égale sur l'ensemble de son territoire, indépendamment de leur origine ethnique, étaient censés engendrer une protection plus explicite et plus vaste des minorités nationales, en particulier pour ce qui concerne la participation de leurs représentants aux instances législatives et exécutives à tous les niveaux. Ces amendements, imposés par le Haut Représentant, ont introduit des changements significatifs au sein des instances législatives et exécutives des Entités, cantons et municipalités. Bien que la décision de la Cour constitutionnelle de BH concernait principalement la question des peuples constitutifs (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) dans les deux Entités, les amendements¹⁵ à la Constitution de l'Entité sont allés plus loin encore, jusqu'à prévoir des dispositions concernant la représentation des peuples présents en BH. Le groupe des "autres", composé principalement de membres des minorités nationales, a bénéficié des amendements constitutionnels, au sens formel-normatif.

Il convient de noter que le processus de l'élection des Président et Vice-Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine conserve des dispositions discriminatoires, de sorte qu'ils ne peuvent être élus que parmi les peuples constitutifs, et non parmi le groupe des "autres". Cette procédure s'applique aussi à l'élection des président et vice-président des Chambres du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et même aux trois médiateurs fédéraux (un médiateur pour chaque peuple constitutif), de sorte que la fonction de médiateur ne peut être exercée par un citoyen appartenant au groupe des "autres", c'est-à-dire à une minorité nationale, quelles que puissent être son autorité morale et juridique et son expertise. Pour ce qui

¹³ Ci-joint : Constitution de la Fédération de BH

¹⁴ Ci-joint : jugement de la Cour constitutionnelle de BH

¹⁵ Ci-joint : Décision sur les changements et amendements de la Constitution de la Fédération de BH ("Journal officiel de FBH", 16/02 ; 52/02) ; Décision sur les changements et amendements de la Constitution de Republika Srpska

concerne les instances législatives des Parlements des Entités, on peut observer qu'un puissant dispositif a été élaboré afin de protéger les intérêts vitaux des peuples constitutifs et qu'un dispositif quasiment identique existe pour la protection des droits des "autres".

Les amendements à la Constitution stipulent que la Chambre des Peuples de la Fédération de Bosnie-Herzégovine comprend dix-sept délégués de chaque peuple constitutif et sept délégués issus des minorités nationales. Au sein du Conseil des peuples de l'Assemblée nationale de Republika Srpska, les "autres" ont quatre délégués, contre huit pour chacun des peuples constitutifs. Les "autres" ont légalement le droit de participer aux votes à la majorité. Cette procédure est appliquée pour l'élection des chambres parlementaires des Entités, où sont prises des décisions d'intérêt vital pour les peuples constitutifs et les "autres", et les conditions sont pour la première fois réunies pour que les parlements des Entités comprennent, respectivement, au moins sept et quatre délégués des minorités nationales ou du groupe des "autres". La loi et les autres réglementations électorales devraient régir l'élection de ces délégués. La définition des intérêts nationaux vitaux des peuples constitutifs que donne l'amendement XXXV est très intéressante :

"Les intérêts nationaux vitaux des peuples constitutifs sont définis de la manière suivante :

- l'application des droits des peuples constitutifs à être représentés de manière appropriée au sein des instances législatives, exécutives et judiciaires ;
- l'organisation des organes des pouvoirs publics ;
- l'égalité du droit à la prise de décision entre les peuples constitutifs ;
- l'éducation, la religion, la langue, la culture, la tradition et le patrimoine culturel ;
- l'organisation territoriale ;
- le système de l'information publique,

et les autres questions qui doivent être considérées comme présentant un intérêt national vital, si 2/3 des délégués d'un seul groupe de délégués des peuples constitutifs de la Chambre des Peuples en jugent ainsi. "

Selon nous, et compte tenu de la complexité de la procédure de prise de décision, le législateur n'a hélas pas reconnu les droits des minorités nationales à des "intérêts nationaux vitaux", du moins dans les domaines de l'éducation, de la religion, de la langue, de la culture, de la tradition et du patrimoine culturel, ce qui se justifierait pourtant pleinement au vu des engagements pris par la Bosnie-Herzégovine au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les amendements aux Constitutions des Entités ont pour objectif de permettre une représentation équitable des peuples constitutifs et des minorités nationales dans plusieurs instances (cantonales, municipales), conformément au recensement de 1991 en attendant une pleine application de l'annexe 7 de l'APD concernant le retour des réfugiés dans leurs lieux de résidence d'avant-guerre. Cet objectif proclamé nécessite une mise en œuvre progressive. La complexité de la situation politique de la BH a encore été démontrée avec la première tentative d'application de l'amendement sur l'élection des délégués à la Chambre des Peuples et au Conseil des Peuples, qui n'a pas eu les conséquences

attendues sur les résultats de l'élection d'octobre 2002. Au sein du Conseil des Peuples de la Republika Srpska, outre les représentants "authentiques" des trois peuples constitutifs (les Bosniaques, les Serbes et les Croates), quatre délégués ont été élus de la manière suivante : un Slovène, un Ukrainien, un Juif et un "Yougoslave".

Il ne fait aucun doute que les Monténégrins, les Ukrainiens et les Juifs sont des minorités nationales au sens de l'article 3 de la loi sur la protection des droits des minorités nationales. Toutefois, la situation des "Yougoslaves" est relativement différente. Concernant la catégorie des "autres", ils ont pu faire l'objet d'une déclaration lors du recensement de 1991, alors qu'existait encore un État unique, la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Après l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, lors des nombreuses enquêtes et déclarations de citoyens de Bosnie-Herzégovine à des fins diverses, le terme "Yougoslave" en tant qu'origine nationale n'a pas été utilisé très fréquemment, à l'exception des déclarations individuelles. Les Yougoslaves ne sont pas mentionnés en tant que catégorie légale et n'existent donc pas. Le fait que le Conseil des Peuples compte un représentant "Yougoslave" peut par conséquent être jugé très contestable du point de vue du respect des dispositions constitutionnelles sur l'élection des représentants des "autres" et l'exercice de fonctions à ce titre.

Un cas encore plus extrême de contournement des dispositions constitutionnelles concernant la Chambre des Peuples s'est produit début 2003 au Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Outre le fait que cette Chambre ne comprend pas un nombre suffisant de représentants d'un des peuples constitutifs, aucun des sept délégués ne provient d'une minorité nationale légalement reconnue en BH. Au sein de la Chambre des Peuples du Parlement fédéral, les groupes des "autres" est représenté par un "musulman" et six "Bosniens" – une catégorie qui n'existait pas lors du recensement de 1991, et ne figure pas davantage dans la loi sur la protection des droits des minorités.

Ce mode d'élection des délégués des minorités nationales à la Chambre des Peuples constitue indéniablement une violation des droits de ces minorités. Dans ce cas précis, sur les 11 sièges réservés à la catégorie des "autres", il n'y en a que trois, au sein du Conseil des Peuples de l'Assemblée nationale de Republika Srpska, qui reviennent aux minorités nationales, auxquelles ils sont pourtant normalement destinés. Dans les faits, la minorité nationale rom est particulièrement touchée puisqu'elle est la plus nombreuse de BH, et qu'elle devait normalement déléguer son représentant au sein du Parlement fédéral en premier lieu et par la suite au sein de celui de la Republika Srpska.

L'article 3 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales stipule ce qui suit : "Tout membre d'une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traité comme tel ou non, et ne peut être lésé du fait de son choix d'exercer ce droit. Les membres des minorités nationales peuvent, individuellement ou collectivement, jouir des droits et libertés découlant des principes garantis par la Convention-cadre."

La disposition ci-dessus garantit à tout membre d'une minorité la liberté de décider s'il souhaite ou non être traité comme tel. Chacun a le droit de choisir de bénéficier de la protection découlant des principes de la Convention-cadre. Toutefois, cette disposition n'implique pas le droit pour un individu de décider simplement s'il appartient ou non à une minorité nationale (être "Bosnien" ou "Yougoslave"). L'attitude subjective d'un individu ne suffit pas à constituer un

critère objectif de son lien avec une identité. Les critères objectifs sont, notamment, l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, c'est-à-dire tout ce qui peut faire l'objet d'une protection au titre de l'article 3 de la Convention-cadre ou de la loi sur la protection des droits des minorités nationales de BH.

Le Conseil des ministres ne dispose pas de données sur la représentation et l'emploi des membres des minorités nationales à des niveaux inférieurs tels que les cantons et les municipalités, mais des enquêtes ont montré qu'à l'exception de la population rom toutes les minorités nationales étaient représentées proportionnellement à leur part de la population et que certaines, telles que les Monténégrins et les Juifs, étaient même surreprésentées. Il n'y a que deux membres de la population rom exerçant les fonctions de délégué sur l'ensemble des 167 parlements locaux de BH (un délégué dans la municipalité de Tuzla, un autre dans celle de Sarajevo centre). Les Rom n'ont aucun représentant au sein des parlements cantonaux.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. **Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Les droits dans le domaine de la culture et des activités culturelles sont d'après la constitution de la responsabilité des Entités, c'est-à-dire des cantons en Fédération de Bosnie-Herzégovine, où l'Entité organise et garantit "... l'éducation, la culture et la protection des biens culturels, et la culture physique".

L'État est intervenu dans le domaine de compétence des Entités et cantons au moyen de la Loi sur la protection des droits des minorités nationales, qui stipule que les membres des minorités nationales ont le droit de créer des bibliothèques, des vidéoclubs, des centres culturels, des musées, des archives, des organisations culturelles, artistiques et folkloriques et toutes les autres formes d'expression culturelle, et de veiller dûment à la conservation de leurs monuments et patrimoine culturels. La culture est le domaine où les ONG, clubs et associations des minorités de BH sont les plus actifs. Elle constitue le lien principal des minorités avec leur État-parent.

À cet égard, il est intéressant de mentionner un ouvrage considérable et monumental : une anthologie bilingue serbe/ukrainien de la poésie ukrainienne du XVI^e au XX^e siècle intitulée "En dépit des vents" et publiée début 2002 par la Société des amitiés serbes-ukrainiennes de Republika Srpska, à Banjaluka ; il faut encore mentionner la traduction et la publication fin 2003 d'une des œuvres du poète ukrainien contemporain Viktor Kordun, par le même éditeur, qui a donné la possibilité à la minorité ukrainienne de Republika Srpska de renouer des liens avec son État-parent et combler son retard par rapport à l'évolution culturelle récente de ce pays. Ces deux publications ont reçu un soutien financier des ONG et du ministère de RS de l'Éducation et de la Culture. La municipalité de Prnjavor,

qui compte le plus grand nombre de minorités nationales, subventionne plusieurs institutions et organisations culturelles des minorités nationales telles que l'Association culturelle-artistique "Taras Ševčenko" de Prnjavor, l'Association culturelle-artistique "Ivan Franko" et l'ONG "Monde de Culture" de Potočani, près de Prnjavor, et en partie le Musée ethnographique de la minorité nationale ukrainienne, seule institution de ce type en BH. Si la minorité nationale ukrainienne est la plus riche du point de vue spirituel, culturel, artistique et des autres formes d'expression de son identité culturelle, la municipalité de Prnjavor apporte aussi une aide financière aux institutions et organisations d'autres minorités nationales telles que les Italiens, les Tchèques, etc. La municipalité de Banjaluka adopte une attitude similaire vis-à-vis de l'Association culturelle-artistique "Taras Ševčenko", qui perpétue avec succès une tradition de vingt ans héritée de l'ex-Yougoslavie. Cette même association s'est maintenant réenregistrée en tant qu'ONG, ce qui lui permet d'étendre son champ d'activités et d'y inclure des activités d'édition déjà mentionnées, de sorte qu'elle a pu publier un troisième numéro de son périodique consacré aux questions liées à la minorité nationale ukrainienne. Des activités culturelles similaires sont organisées au sein des autres minorités nationales, principalement l'ONG "Communauté albanaise de BH" et l'Association des Tchèques de BH "Češka Beseda", l'Association des Slovènes de RS et de Fédération de BH, qui a organisé avec une grande réussite des expositions, des spectacles de poésie, des concerts et d'autres représentations, à Sarajevo et Banjaluka. Chacune des minorités ethniques de BH dotées d'une forme d'organisation (ONG, association, club) inclut la dimension culturelle dans ses activités. Les régions de Tuzla et Banjaluka sont particulièrement actives dans ce domaine. La ville de Banjaluka subventionne des associations Rom, tchèques, juives, ukrainiennes et slovènes à hauteur de 50 000 KM. Il faut tout particulièrement mentionner le "Club 15-100" qui favorise une approche multiethnique et rassemble diverses minorités lors d'ateliers, de tournois d'échecs, de manifestations culturelles, de pique-niques et de fêtes. Banjaluka a accordé à cette association des locaux et une subvention semestrielle de 3 500 KM. En outre, les activités culturelles des Slovènes ont reçu une subvention de 1 500 KM ; l'association tchèque responsable de la publication périodique "Češka Beseda", 500 KM ; l'association culturelle-artistique "Taras Ševčenko", 9 000 KM.

Outre l'aide apportée aux activités culturelles des associations italiennes, tchèques et slovènes, le canton de Tuzla a accordé une attention particulière à la population rom. Ce canton comprend 115 localités où la population rom est présente, et les projets qui ont fait l'objet d'une demande de la part de l'association rom "Patrin" et qui ont été mis en œuvre à ce jour sont les suivants : "Nous avons le droit de vivre", "Sauvons les enfants Rom" et "Dictionnaire rom unique".

Le ministère de l'Éducation, la Science, la Culture et le Sport a soutenu et subventionné la publication du dictionnaire de la langue rom, encore en cours de rédaction. Certaines activités des associations Rom, telles que des conférences et des séminaires, ont reçu une aide de 500 KM. Le ministère a accordé 4 000 KM pour la coordination et la gestion de ces associations. Un contrat a été signé avec le Centre pour les initiatives éducatives "Pas à pas", organisation créatrice d'une structure préscolaire destinée aux enfants Rom de Kiseljak, près de Tuzla. Ce programme envisage de nouvelles méthodes de travail avec les enfants Rom et leurs parents. Les enfants ont suivi ce cours avec succès et ont

poursuivi leur scolarité. La structure a accueilli 38 élèves Rom, avec un budget de 6 000 KM. Avec l'association cantonale "Le rêve rom", le ministère de la Santé a organisé l'examen médical de 410 Rom, mené par une équipe médicale regroupant dix spécialités différentes. Cette équipe a ainsi examiné 90 enfants et mené 30 examens gynécologiques, 21 en ophtalmologie, 30 en pathologie interne, 28 en neuropsychiatrie, le reste des examens étant effectué par des médecins généralistes.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.
2. **Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

Selon sa Constitution (article 2.2), la Bosnie-Herzégovine a l'obligation de veiller à ce que les normes internationales concernant les droits et libertés réaffirmés dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans ses protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine. Ces normes prévalent sur toute autre loi. Ce principe général est repris dans l'article 6 de la Constitution de BH, qui souligne l'obligation pour l'État de Bosnie-Herzégovine de garantir que ses tribunaux, institutions et autres instances dirigées directement par les Entités ou actives au sein de ces Entités appliquent les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans ce principe général. Les constitutions des Entités contiennent aussi des mesures visant à protéger les personnes qui font l'objet de menaces ou d'une discrimination pour des raisons d'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Les ONG qui se sont adressées au ministère n'ont fait aucune objection concernant les libertés envisagées dans la Convention-cadre, mais les autorités, au niveau de la BH, ne sont à l'origine d'aucune incitation particulière au dialogue interculturel ni d'aucune mesure visant à construire la confiance mutuelle. Ce fait s'explique peut-être par les compétences des autorités nationales et les priorités en matière de législation, en termes d'élaboration d'un cadre juridique pour l'après-guerre. Les réglementations des Entités dans les domaines de la culture, des droits de reproduction et droits similaires sont héritées de l'ex-République socialiste de Bosnie-Herzégovine, et doivent donc encore être harmonisées avec le nouveau système constitutionnel et juridique.

Plusieurs associations Rom, telles que "Sar E Roma" ou "Romano Lil", ont organisé des séminaires sur la situation constitutionnelle des Rom de BH et la loi sur la protection des droits des minorités nationales. Par ailleurs, la création de la publication "Marche à mes côtés" peut être considérée comme une contribution au dialogue et à une meilleure connaissance des problèmes des minorités. Cette publication est l'initiative de l'ONG "Soyons amis", et a bénéficié d'une subvention spéciale de l'OSCE dans le cadre du projet "Renforcement des associations Rom".

Article 7

“Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, à la liberté d’expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion”.

La liberté de réunion pacifique et la liberté d'association font partie des libertés fondamentales garanties par la Constitution de BH. Ce droit fondamental – la liberté d'association – est réglementé par la loi de BH sur les associations et les fondations¹⁶ (“Journal officiel de la BH”, 32/01) et les lois correspondantes au niveau des Entités. Cette loi prévoit des conditions très libérales pour la création des associations et des fondations. Elle stipule qu'un minimum de trois personnes morales ou physiques, ou leur regroupement, suffisent pour la création d'une association bénévole d'intérêt collectif ou public à but non lucratif. L'association peut poursuivre, par ses activités, tout objectif conforme à la Constitution et la législation de BH. Elle détermine librement ses objectifs, la seule limite étant que son programme et ses activités ne peuvent être contraires à l'ordre constitutionnel de la BH ni y porter atteinte par la force, ni encore propager la haine nationale, raciale ou religieuse ou la discrimination illégale. Les dispositions générales qui concernent les associations et fondations s'exercent à toutes celles de la Bosnie-Herzégovine, sans se limiter aux minorités nationales. La loi prévoit aussi la possibilité pour une association d'acquérir le statut d'association d'intérêt public si son activité dépasse le seul intérêt de ses membres pour viser aussi celui d'un public plus large dans des domaines tels que la santé, la science, l'aide sociale, la société civile, les droits de l'homme et des minorités, l'aide aux pauvres et aux démunis, l'aide aux handicapés, aux enfants et aux personnes âgées, la protection de l'environnement, la tolérance, la culture, le sport amateur, les libertés religieuses et l'aide aux survivants de catastrophes. Le statut d'association d'intérêt public est accordé par le ministère national des Affaires civiles. Une telle association bénéficie d'allègements fiscaux, douaniers et autres.

Les membres des minorités nationales ont utilisé les lois de la BH et des Entités sur les associations et les fondations pour enregistrer leurs associations en tant qu'ONG. Il s'agit à ce jour du seul mode d'association choisi par les membres des minorités nationales, à l'exception de la population rom, qui a aussi fondé un parti politique. En fait, aucune de ces associations n'a demandé le statut d'association d'intérêt public au titre de l'article 13 de la loi, bien qu'une majorité d'entre elles aient des chances de réunir les critères requis puisqu'elles défendent les "droits de l'homme et des minorités".

Parmi les groupes minoritaires, les Monténégrins, les Slovaques, les Russes, les Ruthènes, les Roumains, les Turcs et les Allemands n'ont formé aucune association ni aucune autre forme de rassemblement de leurs membres.

Article 8

¹⁶ Ci-joint : la loi de BH sur les associations et les fondations

“Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations”.

La Constitution de Bosnie-Herzégovine garantit comme un droit fondamental la "liberté de pensée, de conscience et de religion". Un grand nombre d'Églises et de communautés religieuses ont pendant des siècles fonctionné librement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Il n'y a dans le pays aucune religion d'État officielle, c'est-à-dire qu'il n'y a pas une religion unique mais plusieurs puisqu'une vaste majorité des membres de chacun des peuples constitutifs appartient à une des trois grandes confessions de Bosnie-Herzégovine : les Bosniaques sont musulmans ; les Serbes, orthodoxes ; les Croates, catholiques ; les minorités nationales appartiennent à une de ces trois religions ou à des communautés religieuses moins nombreuses. Ainsi, la minorité nationale juive est de religion hébraïque ; les minorités polonaise et ukrainienne appartiennent en partie à l'Église grecque-catholique (uniate) ; enfin, parmi les Hongrois, les Allemands, les Slovaques, les Tchèques, les Slovènes et les autres minorités, on trouve un grand nombre de confessions et communautés religieuses protestantes, telles que les adventistes, les témoins de Jéhovah, les luthériens, les réformateurs chrétiens, des sectes, etc. En revanche, la plupart des Albanais vivant en BH sont de religion musulmane, comme les Rom présents en Fédération de BH, bien que dans ce dernier cas l'identité religieuse ne soit pas fortement marquée. Les Rom de RS appartiennent en partie à la religion orthodoxe, mais ils n'observent pas les traditions ni les rites. La majorité des Macédoniens, ainsi qu'une partie des Ukrainiens, des Russes, des Ruthènes, des Roumains et des Monténégrins, sont de religion orthodoxe.

La Bosnie-Herzégovine a réglementé ce domaine dans sa loi sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses de BH.¹⁷ Cette loi a été adoptée en décembre 2003 et, en raison des procédures d'harmonisation entre les deux Chambres du Parlement de Bosnie-Herzégovine, elle n'a pas été promulguée et n'est pas encore entrée en vigueur.

Elle garantit à chacun le droit à la liberté de conscience et de religion, conformément à la Constitution et aux normes les plus élevées en matière de droits de l'homme énoncées dans les déclarations et conventions internationales dans ce domaine.

Lors de la conception du cadre normatif, qui a défini l'aspect juridique de la liberté religieuse et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses, le point de départ était le respect du patrimoine et des valeurs traditionnelles de la tolérance et de la coexistence héritées de plusieurs siècles de présence multireligieuse en Bosnie-Herzégovine. À cet égard, plusieurs dispositions de la nouvelle loi sur la liberté religieuse et le statut des Églises et des communautés religieuses de BH, à défaut d'une lecture attentive et d'une interprétation critique, pourraient tromper les personnes qui n'auraient pas une connaissance et une compréhension suffisantes de la complexité de la structure confessionnelle du pays, et les amener à la conclusion erronée que les quatre communautés religieuses traditionnelles et, pour certaines, les plus nombreuses ont une situation privilégiée par rapport aux communautés religieuses nouvelles ou prétendues "peu nombreuses", qui rassemblent un nombre non négligeable de membres des minorités nationales. La loi interdit au contraire toute discrimination fondée sur la religion ou une conviction, toute exclusion, restriction, préférence, exemption ou autre différence fondée sur la religion ou une

¹⁷ Ci-joint : loi sur la liberté religieuse et le statut des Églises et des communautés religieuses de BH

conviction et ayant pour but, de manière directe ou indirecte, délibérée ou non, une suppression ou une diminution de l'égalité d'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. La liberté de pratique et de profession d'une religion est garantie de manière absolue et toute discrimination fondée sur la religion ou toute autre conviction est interdite. Cette liberté de religion ou de conviction inclut le droit de toute personne, Église ou communauté religieuse d'exprimer sa foi ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. La loi régit aussi le statut juridique des Églises et communautés religieuses, qui ont la qualité de personnes morales. Elle a réaffirmé la capacité de personne morale des Églises et communautés religieuses implantées historiquement : la communauté musulmane de BH, l'Église orthodoxe serbe, l'Église catholique et la communauté juive de BH, ainsi que toutes les autres Églises et communautés religieuses reconnues en tant que personnes morales avant l'entrée en vigueur de cette loi. La loi stipule aussi que les Églises et les communautés religieuses peuvent jouir des avantages et privilèges liés à leur statut et habituellement attribués aux organisations à but non lucratif. Ce droit aux avantages et privilèges des Églises et communautés religieuses et celui d'acquérir et de disposer de biens leur sont accordés sous condition qu'elles aient le statut de personnes morales, c'est-à-dire qu'elles soient dûment enregistrées auprès du ministère de la Justice de BH. L'inscription dans les registres est obligatoire pour acquérir le statut de personne morale (pour une Église ou une communauté religieuse), mais elle ne l'est pas pour jouir de la liberté de confession ou de conviction. La disposition selon laquelle chacun a le droit à la liberté de religion et de conviction, y compris la liberté de les professer publiquement, ou de ne pas les professer, n'est soumise à aucune condition. De la même manière, chacun a le droit d'adopter une religion, ou d'en changer, et d'exprimer librement, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, ses convictions et sentiments religieux à travers des rites, la transmission et le respect des règles religieuses, l'observation des traditions religieuses et la pratique d'autres activités dans ce domaine. Ce droit à la liberté de croyance et de conviction et le statut juridique des Églises et communautés religieuses s'appliquent à tous les citoyens de BH, qu'ils soient membres des peuples constitutifs ou d'une des dix-sept communautés minoritaires identifiées dans la loi sur la protection des droits des minorités nationales. Les associations de minorités nationales n'ont signalé aucun obstacle administratif ou autre à l'expression d'une croyance ou d'une conviction, ni au droit de fonder des institutions, organisations et associations religieuses en Bosnie-Herzégovine. Depuis la fin du conflit tragique (1995) jusqu'à ce jour, un grand nombre d'incidents impliquant des attentats contre des monuments et des responsables religieux ont été enregistrés dans toutes les régions, ayant pour cibles la communauté musulmane, l'Église orthodoxe serbe, l'Église catholique et la communauté juive. Aucun incident impliquant d'autres communautés religieuses n'a été enregistré, à l'exception d'une attaque contre Hare-Krishna à Sarajevo en 1998-1999. Les attentats commis à l'encontre de la communauté musulmane, de l'Église orthodoxe serbe et de l'Église catholique peuvent probablement être attribués à l'état des relations d'après-guerre entre les trois peuples constitutifs et à la pérennité de l'intolérance dans le processus de mise en œuvre de la paix.

Les attentats visant des religieux et des édifices culturels juifs sont plus difficiles à expliquer. Il est difficile de déterminer, en l'absence d'une étude approfondie, si cette violence s'inscrit dans un contexte plus large d'antisémitisme présent dans le

monde entier, si elle est le reflet du conflit d'Israël avec les pays arabes (musulmans), ou encore si les causes doivent être recherchées dans une troisième voie, propre à la Bosnie-Herzégovine et à l'ex-Yougoslavie.

Le retour à la normale, le rapatriement des réfugiés, le renforcement et la professionnalisation des forces de police et des tribunaux ont assurément diminué le nombre des incidents et fait progresser la tolérance interreligieuse, une des caractéristiques les plus marquantes de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-Yougoslavie.

Article 9

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**
- 2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**
- 3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**
- 4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

La partie de la Constitution de BH portant sur les droits de l'homme et libertés fondamentales définit une "Liste des droits", et mentionne sous le point h) la "liberté d'expression" garantie à toute personne sans distinction de sexe, race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, appartenance à une minorité, fortune, naissance ou toute autre condition. Ces libertés fondamentales supposent une liberté totale en matière de réception et de diffusion de l'information. La loi de BH sur les droits des minorités nationales prend dûment en considération l'information des minorités (articles 15 et 16). Les membres des minorités nationales ont le droit de créer des chaînes de radio et de télévision, de publier des journaux et des tribunes d'information dans leurs langues. Les chaînes de radio et de télévision financées par l'État de BH doivent assurer des programmes spécifiquement destinés aux minorités nationales.

Les chaînes de radio et de télévision de service public doivent proposer au moins une fois par semaine des programmes d'information spécifiquement destinés aux minorités nationales et diffusés dans leurs langues. Les Entités et cantons définiront

leurs obligations au titre de l'article premier de la loi, en fonction de la représentation des minorités nationales sur leur territoire.

Par ailleurs, la loi de BH sur la radio et la télévision de service public¹⁸ ("Journal officiel de BH", 13/02), dans ses dispositions relatives aux principes de la programmation, stipule que "les programmes des radiodiffuseurs publics doivent prendre en compte les caractéristiques nationales, régionales, traditionnelles, religieuses, culturelles, linguistiques et autres des peuples constitutifs et de tous les citoyens de BH. La programmation des radiodiffuseurs publics doit aussi répondre aux besoins culturels et autres des minorités nationales de BH". L'obligation légale de diffuser chaque semaine un programme spécial destiné aux minorités nationales n'est pas respectée. L'accord général de Radio BH 1, qui appartient à la radiotélévision de service public, prévoit la diffusion d'émissions spécifiquement destinées à la population rom, mais l'accord n'est pas respecté dans les faits.

Dans le cadre du projet "Renforcement des associations et organisations Rom", l'ONG rom "Soyons amis" a fondé en 2003, avec le soutien d'une association internationale (l'Open Society Fund), un magazine d'information intitulé "Marche à mes côtés" visant à promouvoir les associations et organisations Rom et développer les sujets de préoccupation de cette minorité. Malgré un tirage modeste (500 exemplaires), cette publication est considérée comme ayant un impact important sur la population rom.

Trois autres magazines sont publiés, respectivement, par l'Association tchèque (le magazine "Češka Beseda"), l'Association ukrainienne ("Taras Ševčenko") et l'ONG "Monde de culture" ("Visnik").

Article 10

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**
- 3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

La Constitution de Bosnie-Herzégovine ne précise pas la (ou les) langue(s) en usage officiel dans le pays. Son préambule mentionne les principes qui doivent être respectés et stipule notamment ce qui suit : "...Inspiré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, et par la Déclaration sur les droits des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi

¹⁸ Ci-joint : Loi sur la base de la radiotélévision de service public

que par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme..." "Ceci entraîne que la Bosnie-Herzégovine, son ordre constitutionnel et sa réglementation légale doivent accepter et garantir une mise en œuvre adéquate de tous les instruments internationaux relatifs aux langues des minorités nationales."

Les Constitutions des Entités stipulent ce qui suit : les langues officielles de la Fédération de BH sont le bosnien, le croate et le serbe. Les alphabets officiels sont les alphabets latin et cyrillique. D'autres langues peuvent être employées en tant qu'outils de communication et d'enseignement"¹⁹. La Constitution de Republika Srpska comprend une disposition identique. Du point de vue législatif, les langues minoritaires et l'emploi des langues sont réglementés par les articles 11 et 12 de la loi sur la protection des minorités. Ces dispositions essentielles visent une reconnaissance inconditionnelle du droit de tout membre d'une des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine d'utiliser librement sa langue et son alphabet, en privé comme en public, oralement et par écrit.

L'autre forme de réglementation de l'emploi de la langue concerne la situation des villes et municipalités où les membres d'une minorité nationale représentent une majorité absolue ou relative de la population. Dans ces situations, les autorités ont l'obligation d'autoriser l'emploi de la langue de la minorité concernée entre les membres de celle-ci et les représentants de l'autorité. Par ailleurs, les noms des institutions doivent être rédigés dans cette langue minoritaire, de même que les noms de rues et autres indications topographiques locales. La loi prévoit aussi le droit pour les villes et municipalités d'accorder ce droit à des minorités nationales qui ne constituent pas une majorité absolue ni relative, si elles représentent plus du tiers de la population.

Le climat politique particulier de l'après-guerre en BH concernant les relations entre les trois peuples constitutifs et l'emploi des langues officielles (le croate, le serbe et le bosnien) a attiré l'attention des autorités et des représentants des minorités sur l'exercice de ce droit de la part des minorités nationales en application de la Convention-cadre et des lois relatives à l'emploi des langues. Compte tenu des difficultés liées à l'absence de recensement et d'identification des villes et municipalités où les dispositions de la loi susmentionnée pourraient s'appliquer, aucune minorité nationale n'a fait de demande dans ce sens. Les requêtes en matière de langues minoritaires ne concernaient que l'éducation, en l'occurrence l'offre de cours supplémentaires en langue minoritaire, comme il est mentionné plus haut dans la partie consacrée à l'éducation.

Aucune demande n'a été enregistrée de la part des minorités nationales concernant l'emploi de leur langue dans les services publics, les services de santé et d'aide sociale, etc.

L'article 8 du Code de procédure pénale de la BH ("Journal officiel de BH", 3/03) prévoit la protection des personnes participant à une procédure judiciaire, dans le sens où elles ont le droit d'utiliser leur langue. Si une personne ne comprend pas une des trois langues officielles de BH (le bosnien, le croate ou le serbe), une traduction doit être assurée oralement et par écrit. Le tribunal doit aussi informer la personne en question de ce droit et enregistrer le fait avant le début de l'audience.

Article 11

¹⁹ Amendement XXXIX de la Constitution de la Fédération de BH

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
- 2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**
- 3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

Outre les garanties contenues dans la Constitution, adoptées au titre de la Convention-cadre qui en fait partie intégrante, les obligations qui découlent de l'article de cette Convention sont soulignées spécifiquement dans la loi sur la protection des droits des minorités nationales ("Journal officiel de BH", 12/2003). Rien ne s'oppose au droit d'un membre d'une minorité nationale d'utiliser la forme de ses nom et prénoms appartenant à une langue minoritaire et de chercher à utiliser cette forme officiellement. Aucune plainte n'a été enregistrée concernant l'attribution et l'emploi des noms dans les langues minoritaires. Les Entités sont responsables de la réglementation de ces questions, et les services d'état-civil des municipalités sont chargés de mettre en œuvre cette réglementation.

La loi sur la protection des droits des minorités nationales prévoit aussi que dans les villes et municipalités où les membres des minorités nationales représentent une majorité absolue ou relative de la population les autorités doivent garantir que la langue minoritaire concernée est utilisée entre les membres de cette minorité et les représentants de l'autorité ; les noms des institutions doivent être rédigés dans cette langue minoritaire, de même que les noms de rues et autres indications topographiques locales destinées au public. La loi permet aussi aux villes et municipalités d'accorder ce droit à des minorités nationales, si elles représentent plus du tiers de la population.

Compte tenu du nombre des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine, aucune municipalité n'a reçu de demande dans ce sens. Cette disposition pourrait être appliquée après le recensement et l'identification des effectifs dans certaines municipalités et lieux de résidence, le cas échéant, mais pour ce qui concerne les villes, aucune minorité nationale n'y représente une majorité relative.

Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**

2. **Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
3. **Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

Reconnaissant le droit à l'éducation comme un des droits fondamentaux, les autorités de BH ont accordé une attention particulière à cette question dans le cadre de leurs activités législatives. Le faible degré de réglementation de ce domaine dans la loi-cadre sur l'éducation primaire et secondaire en BH peut s'expliquer par la compétence restreinte, au titre de la Constitution, de l'État en la matière et par la demande simultanée de rapprocher les trois systèmes et curriculums éducatifs distincts apparus en Bosnie-Herzégovine pendant le conflit tragique. La loi sur la protection des minorités nationales, en tant que loi spéciale (sur les droits des minorités) visant à réglementer les droits des minorités dans le domaine de l'éducation, respecte les compétences confiées aux Entités par la Constitution et restreint par conséquent ses dispositions aux droits fondamentaux des minorités qui doivent être reconnus dans le processus éducatif ; les modalités d'application de ces droits doivent être réglementées au niveau des Entités. Celles-ci, ainsi que les cantons de la Fédération de BH, donnent aux membres des minorités nationales le droit et la possibilité de créer et d'entretenir leurs propres établissements d'enseignement et de formation professionnelle, dont ils assurent eux-mêmes le financement. Les établissements d'enseignement (les écoles) créés en tant que tels, à la condition qu'il y ait une demande suffisante et qu'ils disposent des ressources financières requises, sont autorisés à ce que leurs diplômes soient reconnus et validés dans le système éducatif et sur le marché de l'emploi.

Les autres droit et devoir importants de la part des Entités et des cantons de la Fédération de BH (les cantons, parce que l'éducation est à l'origine de leur compétence en tant qu'unités territoriales de base de la Fédération de BH) sont, dans le cadre du programme éducatif (préscolaire, primaire et secondaire), de veiller à l'éducation des langues minoritaires dans les villes, municipalités et communautés où les minorités concernées représentent une majorité absolue ou relative. Indépendamment des effectifs des minorités nationales, les Entités et cantons ont l'obligation de prévoir en tant qu'enseignement supplémentaire, si la demande existe, l'éducation de leurs langue, culture, littérature et histoire. Cette disposition prévoit en outre que les autorités doivent fournir des enseignants, des ressources financières, des locaux et des manuels scolaires. Puisque la loi sur la protection des droits des minorités nationales n'est entrée en vigueur que le 14 mai 2003, ces droits restent encore à mettre en œuvre dans les cantons et municipalités, mais l'entrée en vigueur effective n'est pas attendue avant que le recensement de la population ait eu lieu et qu'on connaisse les intérêts et les exigences dans ce domaine. Les lois des Entités et des cantons concernant l'éducation n'ont pas suffisamment développé ces droits. Les lois fondamentales des Entités sur l'éducation primaire, secondaire et supérieure sont pratiquement muettes sur les besoins des minorités nationales. L'article 4 de la loi sur les écoles primaires²⁰ stipule que "lorsqu'une école compte dans une seule

²⁰ Ci-joint : Loi de RS sur les écoles primaires

classe au moins 15 élèves membres d'une minorité nationale dont la langue n'est pas mentionnée dans le présent article (le bosniaque, le serbe ou le croate), l'enseignement est assuré, pour ces élèves, dans leur langue maternelle". Il est intéressant de noter que cette loi mentionne aussi la violation des obligations de la part des élèves, telle que "l'expression de l'intolérance nationale ou religieuse". La Fédération de BH compte dix lois cantonales sur l'éducation préscolaire, dix également sur l'éducation primaire et sur l'éducation secondaire, et cinq sur les universités ; toutefois, ces lois sont identiques entre elles et celles du canton de Sarajevo peuvent être prises comme référence²¹. Les lois des cantons concernant l'éducation ne contiennent aucune disposition sur les droits des minorités.

L'application des droits des minorités nationales dans ce domaine, énoncés dans des lois au niveau de l'État, des Entités et des cantons, peut être envisagée sous deux angles : l'application des droits éducatifs de la population rom et celle des droits des minorités nationales qui sont, en quelque sorte, intégrées dans le tissu économique, social et culturel du pays. Pour les membres des minorités nationales, ce droit s'exerce en premier lieu par l'organisation de cours supplémentaires dans la langue maternelle des élèves. Les liens avec les représentations diplomatiques et les ONG des États-parents contribuent à une mise en œuvre réussie de cette activité, mais elle est aussi le fait des ONG et clubs des minorités indépendantes sur le plan économique (les Slovaques, les Juifs et les Hongrois). Les membres des minorités nationales regroupés au sein de l'Alliance des minorités nationales de RS (les Tchèques, les Italiens, les Juifs, les Macédoniens, les Rom, les Slovènes et les Ukrainiens) ont indiqué leurs requêtes concernant l'éducation des enfants de ces minorités, sous la forme d'un curriculum supplémentaire et de plans, accompagnés des propositions de mesures concrètes suivantes :

- l'introduction de cours supplémentaires pour les élèves des minorités nationales, à raison de deux heures hebdomadaires ;
- lors de ces cours supplémentaires, les élèves pourraient apprendre leur langue maternelle ;
- outre la langue, ils apprendraient l'histoire et la culture de leur peuple ;
- l'enseignant doit appartenir à la minorité nationale concernée, et être au minimum titulaire d'une licence ;
- au moins 5 élèves sont nécessaires pour prévoir des cours supplémentaires ;
- ces cours sont obligatoires pour ceux qui s'y sont inscrits ;
- des manuels et des supports appropriés doivent être fournis pour ces cours ;
- le transport des élèves, s'ils viennent d'autres écoles, doit être organisé.

Un dialogue a été entamé sur ces questions avec les représentants du ministère de l'Éducation et de la Culture et le Bureau de l'éducation de RS, ainsi qu'avec les représentants des missions diplomatiques, afin de veiller à ce que des supports pédagogiques appropriés soient fournis. Il n'existe pas d'activités analogues en Fédération de BH.

La situation de la population rom de BH est sensiblement différente, comme l'ont fait observer à juste titre diverses organisations internationales associées à la mise en œuvre de l'APD et s'occupant des problèmes Rom. Par ailleurs, le ministère des

²¹ Ci-joint : Loi des cantons sur les écoles primaires (canton de Sarajevo, canton d'Herzégovine-Neretva)

Droits de l'homme et des Réfugiés, avec les représentants des gouvernements d'Entités membres du Conseil Rom, a accordé une attention particulière à la question de l'éducation des Rom, au moyen de son Plan-cadre de travail pour 2002-2006. Consciente de la gravité du problème, la mission de l'OSCE en BH, avec le soutien du ministère national des Droits de l'homme et des Réfugiés et des ministères de l'Éducation des Entités, a formé un groupe spécial responsable des besoins éducatifs des minorités nationales et des Rom, composé de représentants des autorités concernées et d'institutions spécialisées, de membres d'ONG et d'échantillons représentatifs des écoles situées dans les régions où vit une population rom²². Ce groupe est chargé, dans le cadre de la réforme de l'éducation initiée en 2002 par l'OSCE²³, de mener de vastes recherches en vue de l'élaboration d'une "Recommandation sur les besoins éducatifs de la population rom". Le projet de document d'octobre 2003 fait actuellement l'objet des dernières consultations auprès des institutions des Entités et des ONG concernées, et il devrait être adopté par les gouvernements des Entités et le Conseil des ministres afin d'inclure tous les sujets dans le processus de la prise de décision et de la mise en œuvre de la loi. Un projet de recommandation est inclus dans le document fondamental "Réforme de l'éducation" élaboré par le forum civil de BH²⁴, signé et présenté publiquement lors du Conseil de mise en œuvre de la paix organisé par les ministres de l'Éducation de BH le 21 novembre 2002 à Bruxelles.

Les "Recommandations pour l'éducation des Rom de BH" s'appuient sur les objectifs suivants :

- veiller à ce que tous les enfants aient le droit à une éducation élémentaire complète ;
- veiller à ce que tous les enfants appartenant à une minorité nationale, en particulier les enfants Rom, aient leur place dans le système éducatif partout en BH ;
- veiller à ce que les minorités nationales, et en particulier la population rom, définissent leurs attentes et qu'elles reçoivent l'assistance de l'ensemble de la communauté pour évaluer les conditions de la réussite scolaire ;
- développer un plan d'application adaptable s'adressant aux élèves des minorités nationales (en particulier les Rom) et traitant des questions éducatives en termes de financement, de transport, etc.

Le fondement juridique de ces "recommandations" se trouve dans la loi-cadre sur l'éducation primaire et secondaire en BH ("Journal officiel de B-H", 18/03), dans les dispositions suivantes :

- "tous les enfants ont un droit égal à l'éducation et à la participation à un enseignement approprié, sans discrimination d'aucune sorte" (article 49) ;
- "l'égalité d'accès et l'égalité des chances impliquent que les conditions soient les mêmes pour tous, pour le début et la poursuite de l'éducation" (article 4) ;
- "la langue et la culture de toute minorité significative de BH doivent être respectées et autant que possible présentes dans les écoles, conformément

²² Ci-joint : Recommandation sur les besoins éducatifs de la population rom

²³ Ci-joint : Étude du Groupe de travail sur l'éducation et la non-discrimination

²⁴ Ci-joint : Réforme de l'éducation

à la Convention-cadre sur la protection des droits des minorités nationales” (article 8).

On ne dispose pas en BH de statistiques exactes concernant la scolarisation des enfants Rom dans le primaire. En comparaison avec l'incertitude concernant le nombre de Rom présents en BH, on peut affirmer avec plus de certitude qu'environ 80 % des enfants Rom ne sont pas scolarisés. Cette estimation est corroborée par les données de diverses ONG, Rom notamment, ainsi que par le rapport et les recommandations élaborés par Aleksandra Raykova, consultante auprès du Conseil de l'Europe, à l'intention de l'OSCE et de l'UNICEF.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Plusieurs projets de recommandations ont identifié les autorités chargées du respect des engagements politiques et juridiques (le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, le ministère des Affaires civiles, les ministères de l'Éducation des Entités et des cantons, les Bureaux de l'éducation et les institutions scolaires).

La Bosnie-Herzégovine est dans une situation très particulière vis-à-vis du respect des obligations énoncées dans cet article de la Convention-cadre. Le conflit tragique intervenu en 1992-1995 a engendré une situation difficile. Plus de deux millions de citoyens se sont réfugiés à l'étranger ou ont été déplacés à l'intérieur du pays. De nombreuses personnes ont été expulsées et ont échappé à la guerre en abandonnant leurs maisons. Ce point a été développé plus amplement dans les remarques données en introduction du présent rapport.

Les auteurs de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, dans le chapitre "Droits de l'homme et libertés fondamentales", ont jugé nécessaire d'inclure dans l'article II paragraphe 5 une disposition spéciale sur les réfugiés et personnes déplacées, selon laquelle "tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de regagner librement leur domicile d'avant-guerre". Ils ont le droit, conformément à l'annexe 7 de l'Accord-cadre général, de récupérer les biens dont ils ont été privés pendant le conflit, depuis 1991, ou de recevoir un dédommagement si ces biens ne peuvent leur être restitués. Tous les engagements et déclarations liés à ces biens, s'ils ont été faits sous la pression, sont nuls et nonavenus.

L'annexe 7 de l'Accord-cadre général garantit la libre circulation des personnes et le libre choix du lieu de résidence. Il définit aussi avec clarté les conditions et les modalités du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs domiciles d'avant-guerre.

L'application de cette annexe 7 est au cœur de l'APD, et les pouvoirs locaux et la communauté internationale s'y sont consacrés ces dernières années.

Le retour des réfugiés a fait l'objet d'un suivi, concernant notamment l'application des lois sur la propriété, c'est-à-dire la restitution des biens abandonnés pendant le conflit tragique. Cette méthodologie a été définie par l'OHR, le HCR, l'OSCE et les pouvoirs locaux.

Selon cette méthodologie, la situation concernant la restitution des biens, fin 2003, est la suivante :

Puisque la population des personnes rentrées en Bosnie-Herzégovine n'est pas contrôlée en fonction de la nationalité, on peut supposer que le retour des minorités nationales est en proportion avec leur représentation dans la population nationale d'avant-guerre.

Après le recensement et d'autres formes d'études, on pourra observer l'évolution de la présence des minorités dans chaque ville, municipalité ou autre localité de Bosnie-Herzégovine.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.
2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Le Conseil des ministres, les gouvernements des Entités et les autres autorités n'ont adopté aucune mesure restrictive concernant la coopération ou les contacts entre les membres des minorités nationales ou leurs associations et des pays étrangers, notamment ceux qui partagent les mêmes caractéristiques. Les autorités ont particulièrement encouragé la participation à des organisations non gouvernementales, au plan national comme international, comme on l'a vu plus amplement ci-dessus.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.
2. **Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.**

Puisque la Bosnie-Herzégovine compte (reconnait) 17 communautés minoritaires, parmi lesquelles 15 ont, en quelque sorte, un État-parent, elle est fortement attachée à la signature d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres pays concernant la protection des minorités nationales. La BH n'a reçu aucune demande concernant la conclusion de tels accords. Elle a elle-même pris contact avec la République de

Slovénie en vue de la conclusion d'un accord de protection des droits de la minorité slovène de BH et des minorités bosniaque, croate et serbe de Slovénie, mais elle attend encore sa mise en œuvre.